

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**EXTENSION DE
L'INSTALLATION DE
COLLECTE ET DE TRANSIT DE
DECHETS DE BMM
À ISIGNY-LE-BUAT (50)**

PJ46 – DESCRIPTIF

Ce dossier a été réalisé par le bureau d'études :

GAIA CONSEILS
14 rue Pierre de Coubertin
21000 DIJON
Site internet : www.gaia-conseils.fr



Personnel ayant participé à l'étude :

Personnel de GAIA CONSEILS	Qualification	Domaine d'intervention
Rémi HALTER	Ingénieur environnement depuis 2021 Ingénieur chez GAIA CONSEILS depuis 2021	Rédaction du dossier

Pour le compte de :

BOULETS MEUBLES ET METAUX
ZA de la route, 50540 ISIGNY LE BUAT
Tél : 02.33.60.61.10
Site internet : www.bmm-recyclage.fr

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE	3
CHAPITRE I – CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET	6
1. Objet de la demande	6
2. Présentation du demandeur.....	6
CHAPITRE II – EMLACEMENT DE L'INSTALLATION	7
1. situation générale.....	7
2. Environnement immédiat.....	8
3. Situation cadastrale et maitrise foncière.....	8
4. Urbanisme	9
CHAPITRE III – DESCRIPTION DES ACTIVITES ACTUELLES	11
1. Généralités	11
2. Activités de l'installation.....	13
2.1. Collecte, regroupement, tri et transit des ferrailles et des métaux (Rubrique 2713)	13
2.2. Batteries (Rubrique 2718)	13
2.3. Traitement de déchets non dangereux (Rubrique 2791)	14
2.4. Entreposage et démantèlement des VHU (Rubrique 2712).....	14
2.5. Transport, négoce et courtage.....	14
CHAPITRE IV – DESCRIPTION DES ACTIVITES PROJETEES	15
1. Description générale du projet.....	15
2. Description détaillée du projet.....	15
2.1. Zone déchets dangereux (2710.1, 2711 et 2718).....	15
2.2. Collecte des déchets non-dangereux apportés par les particuliers (Rubrique 2710.2)	17
2.3. Intégration d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des déchets issus de bateaux de plaisance	17
2.4. Augmentation de la surface dédiée au transit, regroupement, tri de métaux avec réorganisation du site et augmentation de la capacité autorisée pour la presse cisaille	19
2.5. Augmentation du volume de déchets	20
2.6. IOTA et nomenclature eau	20
CHAPITRE V – CONTEXTE REGLMENTAIRE.....	21
1. Procédure d'autorisation	21

2. Rubriques de la nomenclature ICPE	22
3. Articulation avec la loi sur l'eau	26
4. Directive IED	26
5. Remise en état	27
6. Garantie financière	28
7. Récapitulatif des procédures et études auxquelles le projet est soumis	28
ANNEXES.....	30
Annexe 1 : Attestation de propriété des parcelles	31
Annexe 2 : Règlement graphique du PLUi	32
Annexe 3 : Récolement aux dispositions réglementaire du PLUi	33
Annexe 4 : Plan de zonage ICPE.....	34
Annexe 5 : Récolement à l'arrêté du 22/12/23	35
Annexe 6 : Plan de masse	36
Annexe 7 : Avis de la mairie sur l'usage futur.....	38

ABREVIATIONS

BMM	Boulet Meubles et Métaux
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DD	Déchets Dangereux
DEEE	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DIB	Déchets Industriels Banals
DND	Déchets Non Dangereux
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED	Directive sur les Emissions Industrielles (Industrial Emissions Directive)
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (nomenclature loi sur l'eau)
MTD	Meilleurs Techniques Disponibles
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
VHU	Véhicules Hors d'Usage

CHAPITRE I – CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

1. OBJET DE LA DEMANDE

L'entreprise Boulet Meubles et Métaux (BMM) d'Isigny-le-Buat est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement classée sous les rubriques 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791.

La société BMM, propriétaire des parcelles voisines, souhaite agrandir le site et modifier son autorisation comme suit :

- Implantation d'une presse cisaille de capacité 70 t/j,
- Adjonction d'une activité de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) pour un volume inférieur à 1000 m³,
- Adjonction d'une activité de regroupement, tri et transit de Déchets Non Dangereux (DND) en mélange, volume inférieur à 1000 m³
- Augmentation de la quantité de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le site,
- Adjonction d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de différents moyens de transports hors d'usage : autres moyens de transport que les VHU et bateaux de plaisance,
- Augmentation de la surface dédiée au transit, regroupement, transit de métaux,
- Augmentation du volume de déchets non dangereux (papiers-cartons, ...), mais inférieure à 1000 m³,
- Augmentation de la quantité de déchets dangereux (batteries : 30 t).

Ce projet de modification de l'installation a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas accompagné d'un dossier de porter à connaissance. À l'issue de l'instruction de ce dossier, la préfecture de la Manche a indiqué que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Ce dossier de demande d'autorisation a pour objectif de présenter :

- Les modifications projetées sur le site
- Les éventuels impacts sur l'environnement
- Les éventuels impacts en termes de dangers potentiels

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale :	Boulet Meubles et Métaux
Forme juridique :	SARL
Dirigeant de l'entreprise :	M. Jérôme BOULET
Adresse du siège social :	25 Route du Mont-Saint-Michel, 50540 ISIGNY LE BUAT
Numéro de SIRET :	48750759200029
Code APE :	3832Z
Téléphone :	02.33.60.61.10
Code AIOT	0005306411

CHAPITRE II – EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION

1. SITUATION GENERALE

BMM est situé sur la commune canton d'Isigny le Buat, dans le département de La Manche et est situé à environ 30 kms au Nord-Est de Fougères, la plus grande ville aux alentours, et à 3,4 kms du centre-ville d'Isigny le Buat (ville la plus proche).

La commune-canton d'Isigny le Buat a une superficie de 7 331 hectares pour une population de 3.3 milliers d'habitants.



Figure 1 Vue aérienne de la commune d'Isigny Le Buat et localisation du site de BMM (Source : Géoportail)

2. ENVIRONNEMENT IMMEDIAT

Le site est bordé :

- A l'Est, par un concessionnaire de machines agricoles, atelier de réparation de tracteur Normagri (1), puis par un atelier de réparation automobile Pelchat Automobile (2) ainsi qu'un bâtiment agricole (3) et des habitations (H).
- Au nord, par des bureaux (4) et des habitations (H).
- A l'ouest, par des habitations (H) et un élevage de vaches laitières, Dubreil Fernand Eugene (5).
- Au sud par des champs de culture agricole.

La 1ère habitation est située à 60m au Nord Est du site de l'autre côté de la RD 976.

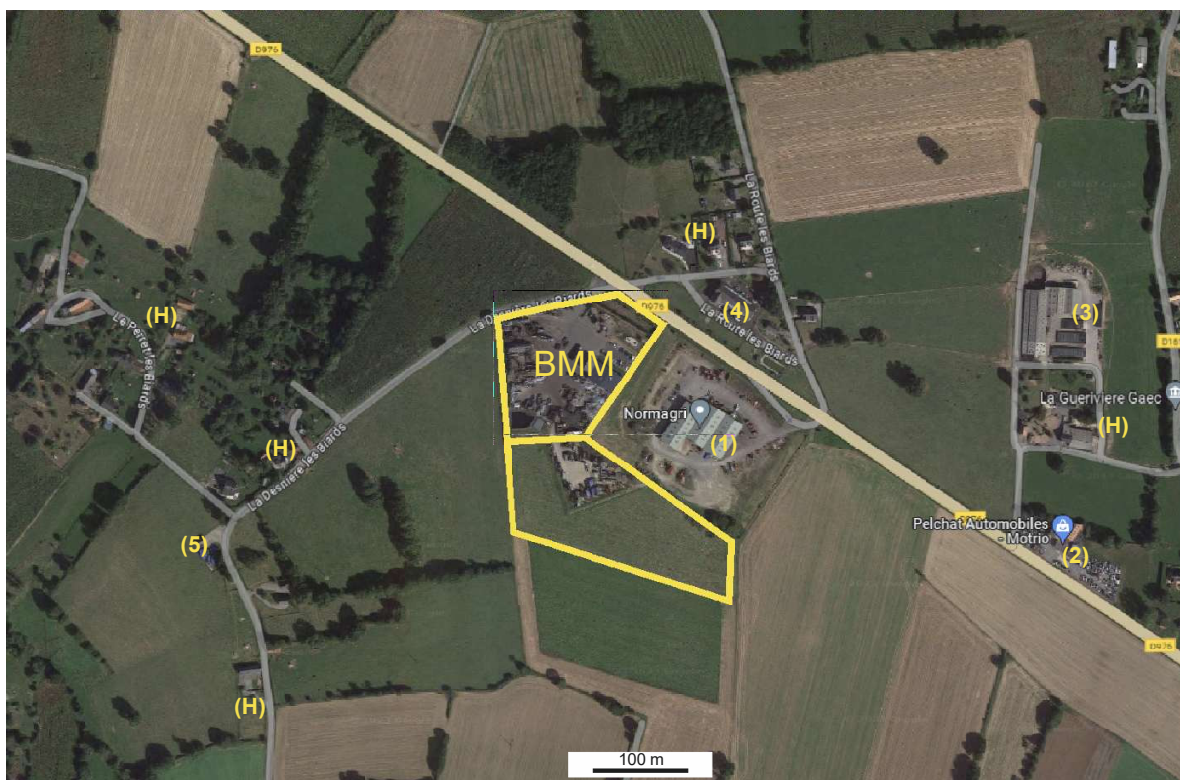


Figure 2 : Voisinage immédiat du site de BMM

3. SITUATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE

Les société BMM est propriétaire des parcelles suivantes :

Canton	Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Statut ICPE
ISIGNY BUAT	LE Les Biards	ZB	1	3 520 m ²	Autorisées
			72	11 127 m ²	
			69	2 670 m ²	
			71	5 553 m ²	Objet de la demande
			75	7 423 m ²	
			78	7 250 m ²	
SURFACE TOTALE				37 543 m ²	

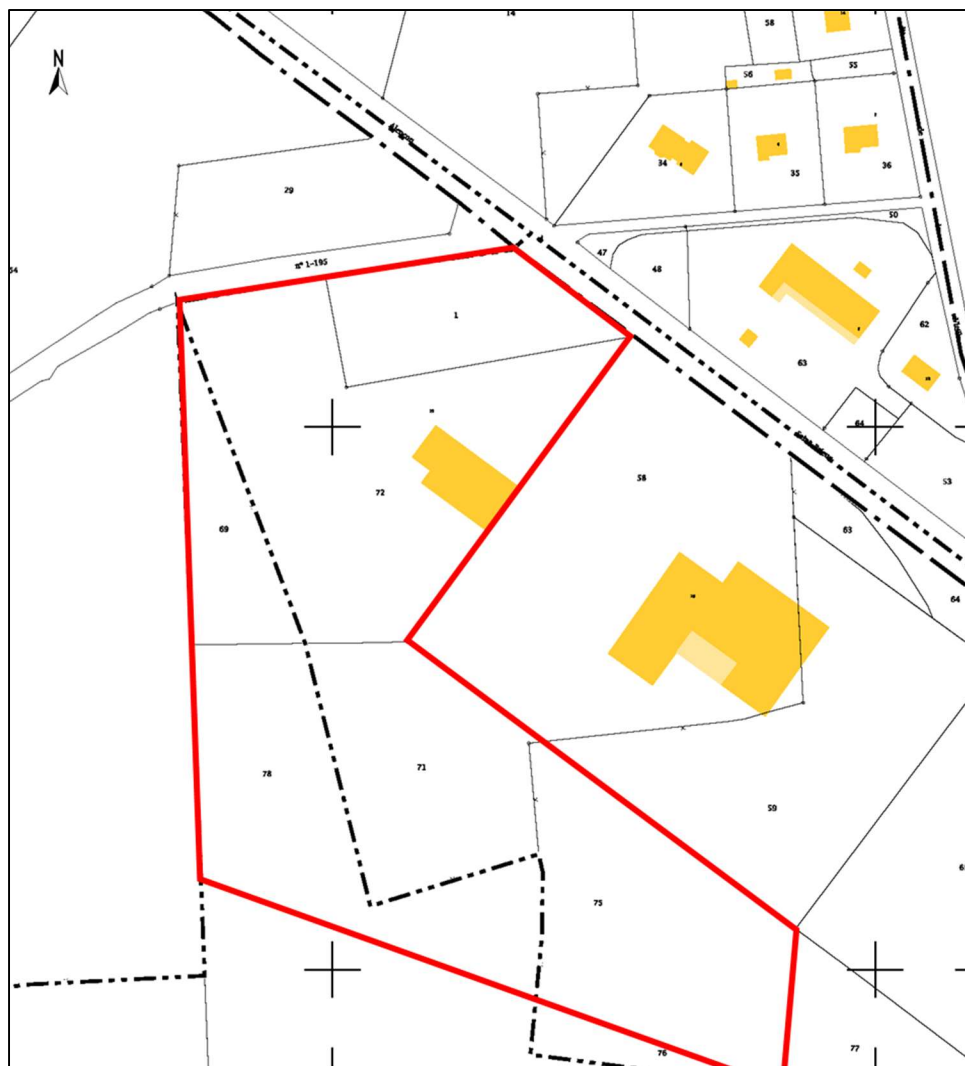


Figure 3 : Extrait de plan cadastral avec les parcelles de BMM

L'attestation de propriété des parcelles concernées par le projet est disponible en **annexe 1**.

4. URBANISME

La commune d'Isigny-le-Buat est intégrée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal AVRANCHES - MONT-SAINT-MICHEL, approuvé lors du conseil communautaire du 27 février 2020. Le site de BMM est composé de deux différentes zones, une zone Uz et une zone 1AUz. Le règlement graphique du PLUi correspondant au site de BMM est disponible en **annexe 2**.

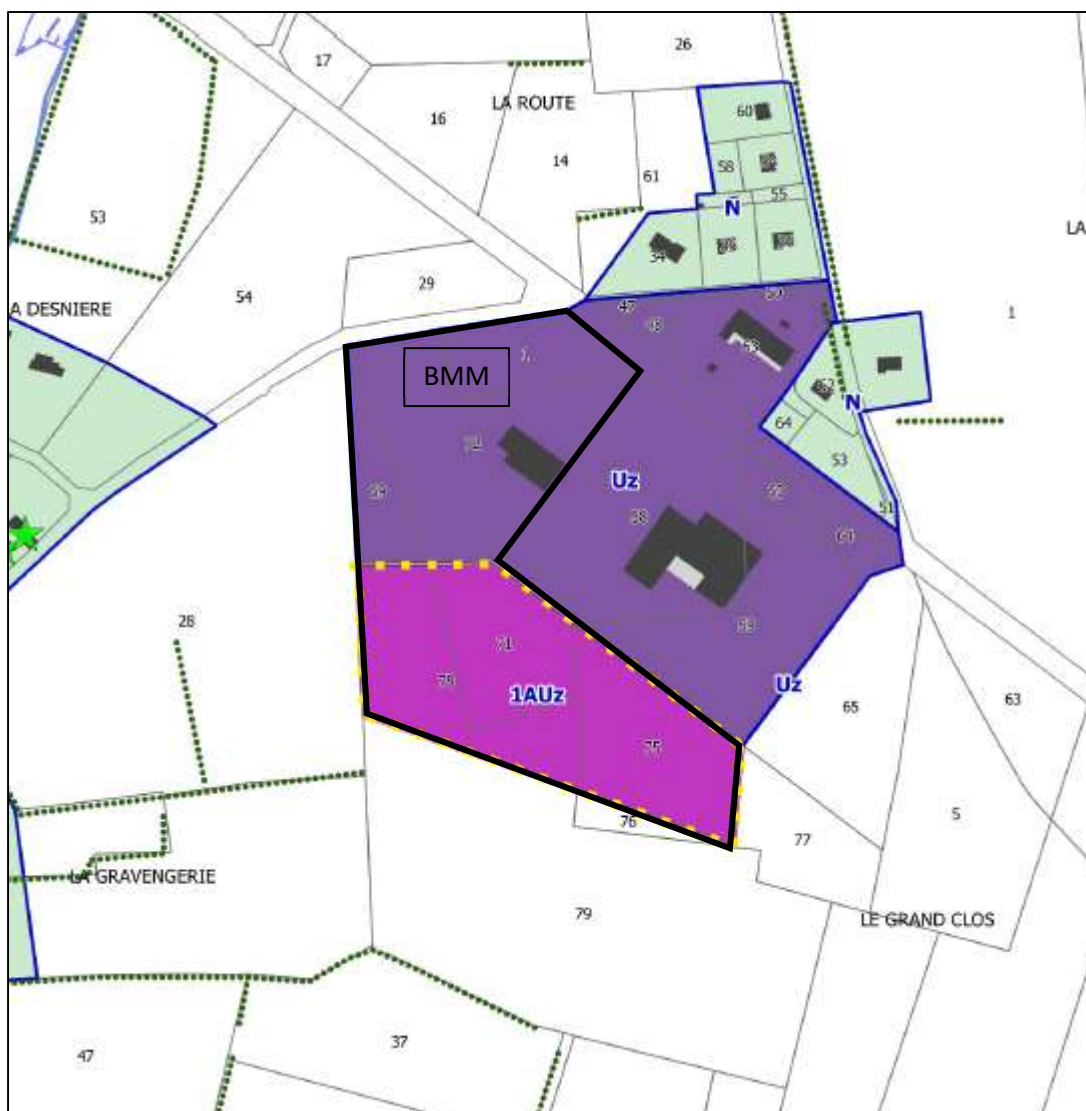


Figure 4 : Zonage du PLU sur le site de BMM (Source : PLUi Avranché-Mont-Saint-Michel)

Un récolement aux dispositions réglementaires des zones concernées est présenté en annexe 3.

CHAPITRE III – DESCRIPTION DES ACTIVITES ACTUELLES

1. GENERALITES

Les activités actuelles sont menées sur une parcelle d'une surface totale de 17 317m² (parcelles section ZB n°1, n°69 et n°72)

BMM assure :

- Une activité de démantèlement des VHU sur une surface de 500 m² (et stockage des produits issus du démantèlement des VHU : liquide de refroidissement, moteurs, batteries...) – **Régime de l'enregistrement, rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.**
- Le stockage de métaux ferreux et non ferreux sur une surface de 4003 m², auxquels s'ajoutent les 588 m² de bâtiment de stockage, soit un total de 4591 m² – **Régime de l'enregistrement, rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.**
- Le stockage de déchets papiers/cartons pour un volume de 60 m³ (2 bennes) – **Non classé.**
- Le stockage de batterie pour un maximum de 12,5 tonnes – **Régime de l'autorisation, rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE.**
- Le traitement de déchets non dangereux par le découpage des métaux (volume de traitement d'environ 20 tonnes par jour cisaillés ou chalumés) – **Régime de l'autorisation, rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE.**

Actuellement, le site d'une surface totale de 17 317 m² comprend une surface bétonnée de 4003 m², et 1 bâtiment (d'une surface de 724 m²) scindée en deux parties : une partie stockage et une partie bureaux et sanitaires.

Au niveau du bâtiment :

- La partie bureaux du bâtiment comprend un rez-de-chaussée et 1 étage, pour une surface au sol de 136 m², et est donc dédiée aux bureaux et vestiaires, avec devant celui-ci, une surface de parking pour les véhicules légers.
- La partie stockage du bâtiment, pour une superficie de 588 m², est dédiée au stockage de métaux non ferreux.

Le bâtiment est en structure métallique sur son ensemble et il n'y a aucun déchet dangereux stocké à l'intérieur.

Ci-après est présenté le schéma général du déroulement de l'activité :

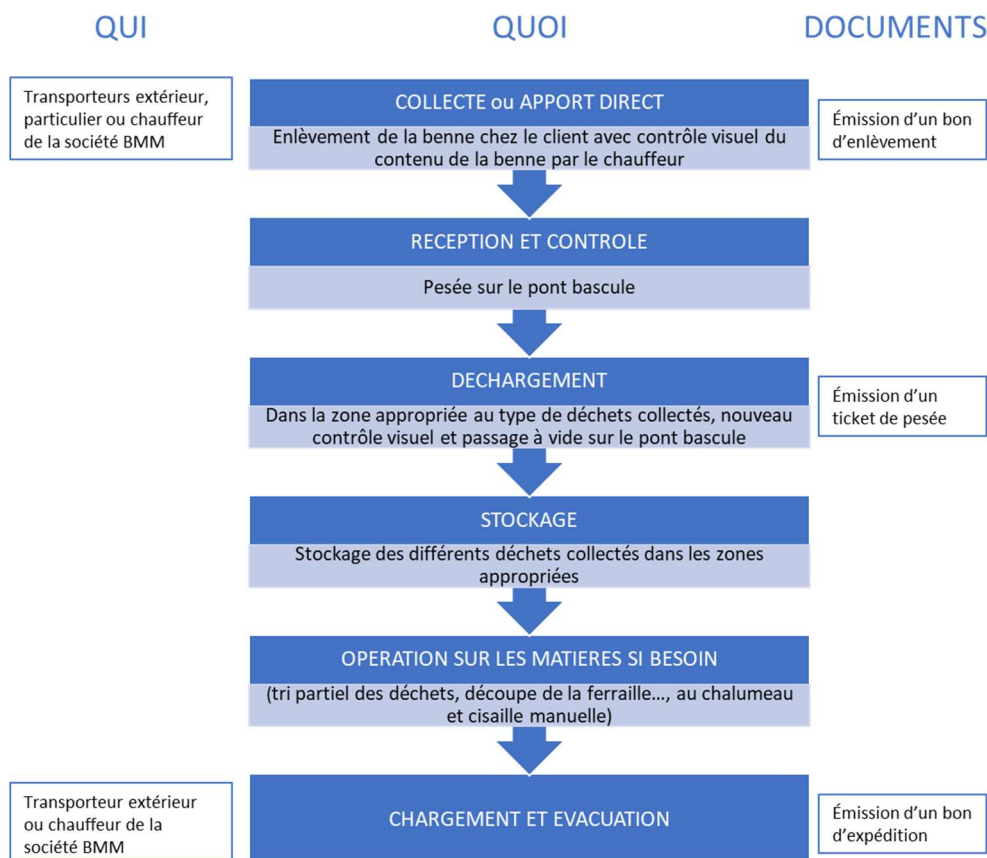


Figure 5 : Schéma général du déroulement de l'activité sur le site

Les déchets admis sur le site sont :

- Ferrailles, métaux ferreux et non ferreux,
- Batteries,
- Pneus usagés,
- Papiers/Cartons,
- VHU

Les déchets non admis sur le site sont :

- | | |
|---|--|
| • Films plastiques, PVC, | • Ordures ménagères, |
| • DIB, papiers, | • Gravats, |
| • Tous déchets dangereux (hormis les batteries et produits issus du futur démantèlement des VHU), | • Déchets verts (branchages, ...), |
| • Matières radioactives, | • Déchets amiantés (plaques fibrociment filmées sur palettes, amiante en big bag), |
| • DASRI, | • DEEE. |
| • Matières explosives, | |

Un registre des entrées et sorties est en place. Il permet le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions relevés sur un pont-basculé situé à l'entrée du site.

Chaque enlèvement fait l'objet d'un bon (en 3 exemplaires : 1 exemplaire client/fournisseur, 1 exemplaire pour le service administratif, 1 exemplaire informatisé pour le site).

Chaque expédition ou livraison fait également l'objet d'un bon (en 3 exemplaires : 1 exemplaire transporteur, 1 exemplaire joint au ticket de pesée pour la facturation, 1 exemplaire informatisé), précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

2. ACTIVITES DE L'INSTALLATION

2.1. Collecte, regroupement, tri et transit des ferrailles et des métaux (Rubrique 2713)

Les ferrailles, métaux ferreux et non ferreux sont collectés par la société BMM dans le département de La Manche (50) ou dans les départements limitrophes (14, 61, 35, 53), chez des industriels (installations classées ou non), des artisans ou TPE.

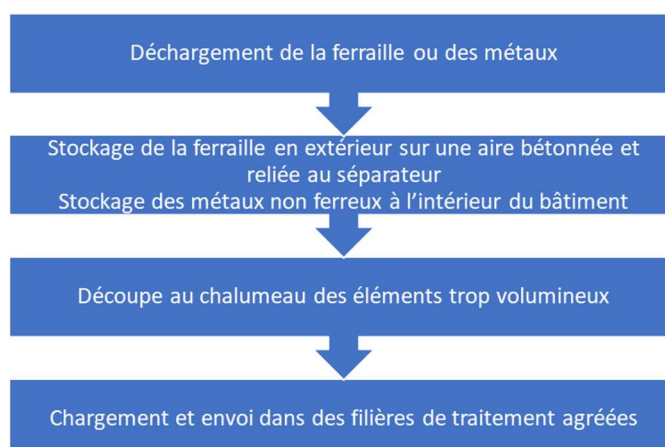


Figure 6 : Déroulement de l'activité ferrailles et métaux

Les métaux non ferreux sont directement stockés dans le bâtiment dans des bacs correspondant au type de métaux, après avoir été pesés manuellement lors des apports en petite quantité.

Les ferrailles et la fonte sont déchargées à l'extérieur sur la zone bétonnée. Un tri à la grue ou manuel peut être réalisé avant rechargement pour traitement vers les filières appropriées. Une découpe au chalumeau ou à la cisaille manuelle peut également être réalisée par le personnel de la société, pour les éléments trop volumineux.

Le stockage se fait dans différents box, suivant les matériaux, séparés par des murs béton.

2.2. Batteries (Rubrique 2718)

Les batteries sont apportées directement sur le site. Elles sont stockées dans des bacs étanches couverts sur la surface bétonnée. Le stockage maximum autorisé est de 12,5 tonnes.

2.3. Traitement de déchets non dangereux (Rubrique 2791)

Certaines ferrailles peuvent être découpées au chalumeau par du personnel de la société BMM ou avec une presse-cisaille d'une capacité de 70 tonnes par jour. Les 8 bouteilles d'oxygène (85 kg/bouteille) et 2 bouteilles de propane (13 kg/bouteille) utilisées pour le chalumage des grosses ferrailles sont stockées à l'abri des collisions, sur sol bétonné. Les opérations de découpage au chalumeau ou à la cisaille manuelle sont effectuées à plus de 8 m de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Un point d'eau est disponible à proximité, ainsi que des extincteurs. Il n'y a pas d'activité de presse des cartons sur le site.

2.4. Entreposage et démantèlement des VHU (Rubrique 2712)

Les VHU sont directement collectés ou apportés par des particuliers. Les départements concernés par cette activité sont le 14, 50, 61, 35, et 53. L'activité totale liée au VHU est réalisée sur une surface de 500 m². Une station de dépollution des VHU est installée sur site. Cette station est entièrement sur rétention et est pourvue de contenants de récupération de fluides.

La société BMM a contractualisé avec l'éco-organisme « Recycler Mon Véhicule ». Un récolement aux prescriptions applicables aux installations classées à Enregistrement sous la rubrique 2712-1 et un récolement spécifique aux articles modifiés par l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 et 2791.

2.5. Transport, négoce et courtage

Les activités de transport, négoce et courtage de déchets sont réglementés par décret du 30 juillet 1998 (*Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, négoce et courtage de déchets*) codifié au code de l'environnement article R541-49 à R541-64).

La société BMM possède un récépissé de déclaration n°2012-440 pour l'exercice de l'activité de collecte et de transport de déchets en date du 19 septembre 2012. La dernière modification date du 25 novembre 2015 et, est liée à un remplacement de véhicules.

La société BMM possède un récépissé de déclaration n°2015-373 pour l'exercice de l'activité de négoce et courtage de déchets dangereux et non dangereux en date du 25 novembre 2015.

CHAPITRE IV – DESCRIPTION DES ACTIVITES PROJETEES

1. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

La société BMM, propriétaire des parcelles voisines, souhaite étendre son activité. Le projet comprend :

- Aménagement d'une zone dédiée aux déchets dangereux qui regroupe l'activité de collecte de DD par des particuliers, le stockage de batterie et l'adjonction d'une activité de collecte de DEEE.
- Aménagement du site projeté pour intégrer une activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage des déchets issus de bateaux de plaisance.
- Augmentation de la surface dédiée au transit, regroupement, tri de métaux avec réorganisation du site et création d'une nouvelle zone de stockage sur le site projeté de 2040 m².
- Augmentation du volume de déchets non dangereux (papiers-cartons, ...) à 90 m³ avec aménagement d'une case de stockage sur le site projeté.
- Augmentation de la capacité autorisée pour la presse cisaille à 70 t/j en lien avec l'augmentation du stockage demandé dans le présent dossier.
- La création d'une nouvelle cour industrielle sur le site projeté augmente la surface de la cour industrielle. Le projet sera donc soumis à une déclaration IOTA.

L'ensemble de ces points est localisé sur le plan de zonage ICPE présenté en **annexe 4** et va être détaillé ci-dessous.

2. DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

2.1. Zone déchets dangereux (2710.1, 2711 et 2718)

Objectifs : La diversification des activités de collecte de déchets dangereux a été initiée par des demandes de particuliers et par la transition environnementale portée par les éco-organismes. BMM souhaite répondre à ces demandes tout en réorganisant son site pour garantir la sécurité des usagers. Ces déchets dangereux apportés seront soit des batteries soit des DEEE.

Seules les batteries au Plomb sont acceptées par BMM. Elles proviennent de particuliers, d'artisans, de garages automobile, de professionnels du recyclage... Les quantités directement apportées par le producteur varient fortement en fonction de ces derniers allant de 10 kg à 900 kg. La quantité totale de batteries réceptionnées est ainsi en moyenne de 800 kg/j.

Les batteries apportées par le producteur sont directement stockées en extérieur dans la zone de stockage des batteries classée sous la rubrique 2718,

Les batteries regroupées seront ensuite expédiées vers des centres de traitement autorisés comme ECOBAT RESSOURCES (Bazoches-les-Gallerandes, 45480) et REVIVAL ROCQUANCOURT (la Castine-en-Plaine, 14540). Les expéditions sont généralement réalisées toutes les deux semaines sur une quantité d'environ 22 tonnes.

Aménagements : Une zone dédiée aux déchets dangereux pourrait donc être aménagée afin de limiter l'accès aux personnes étrangères au site et garantir le stockage optimal de ces déchets réputés pour être inflammables ou dangereux pour l'environnement. Les déchets dangereux seront triés par un employé et stockés dans les bennes correspondantes dans la cour extérieure. Cette zone serait aménagée comme exposé dans le plan en page suivante.

Les déchets dangereux apportés directement par le producteur seront soit directement stockés dans cette zone.

Un récolement à l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 et 2791 est présenté en annexe 5 de ce document

Mesures de réduction : Cette zone est strictement interdite aux publics. Un mur coupe-feu permet de réduire le risque de diffusion incendie au bâtiment. La surface est complètement bétonnée et reliée au séparateur d'hydrocarbures.

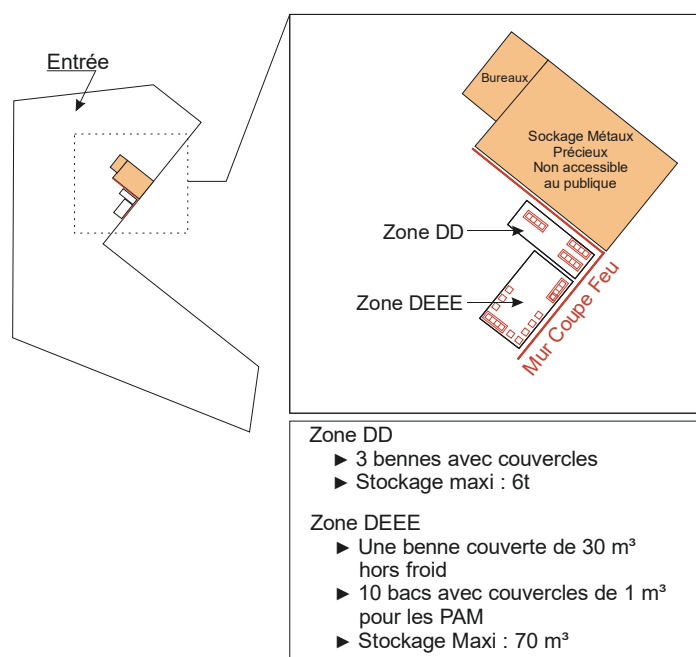


Figure 7 : Plan schématique de la zone déchets dangereux et de la zone DEEE

2.2. Collecte des déchets non-dangereux apportés par les particuliers (Rubrique 2710.2)

Objectifs : BMM reçoit régulièrement des demandes pour récupérer des matières pour lesquelles elle n'est pas autorisée.

Aménagements : Pour répondre à la demande, des zones de collecte des déchets non-dangereux apportés directement par le producteur seront aménagées à l'entrée du bâtiment et à proximité des stockages de métaux extérieur. Une personne sera chargée de l'accueil des particuliers.

Ces déchets apportés directement par les producteurs seront ensuite triés et répartis dans les zones de stockage appropriées du site.

Mesures de réduction : Aucune matière inflammable ou explosive ne sera entreposée dans le bâtiment.

2.3. Intégration d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des déchets issus de bateaux de plaisance

Objectifs : Le marché de la dépollution des bateaux de plaisance a été jusqu'aujourd'hui majoritairement réalisé à l'étranger. La conjoncture actuelle a engendré une relocalisation de cette activité et un développement rapide du marché. BMM souhaiterait profiter de cette conjoncture pour élargir sa gamme de service.

Aménagements : Une zone de 1567 m² sera entièrement dédiée au démontage et au stockage des carcasses de bateaux dépollués. La station de dépollution déjà présente sur le site pour l'activité de recyclage des VHU sera utilisée pour retirer l'ensemble des fluides des moteurs de bateaux.

Un récolement à l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté en pièce jointe de ce dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

Mesures de réduction : L'ensemble de l'activité sera réalisé sur une surface imperméabilisée reliée au séparateur d'hydrocarbure afin d'empêcher toute contamination du sol ou des eaux pluviales par renversement de carburant ou fluides.

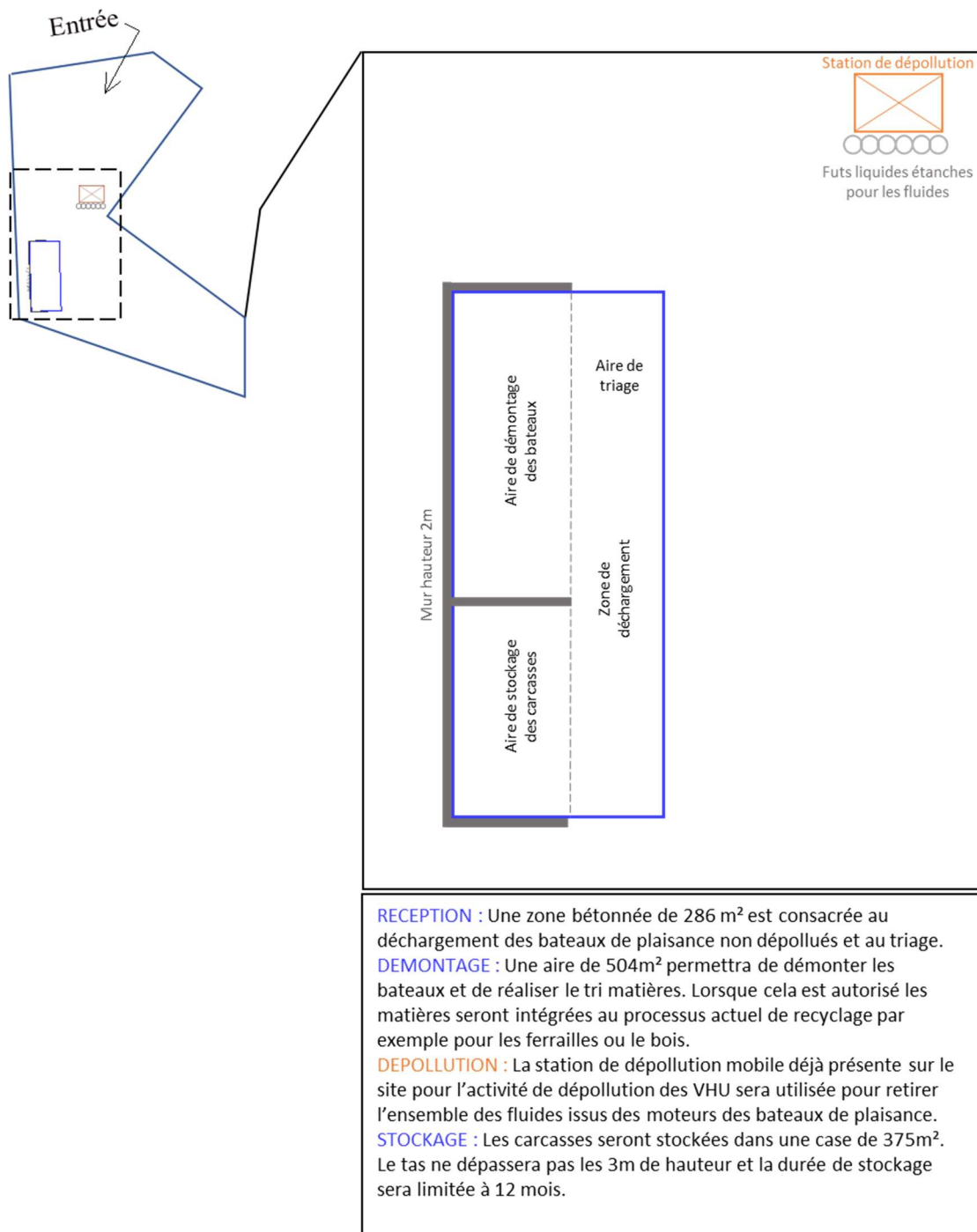


Figure 8 : Plan schématique de la zone dédiée à l'activité de dépollution des bateaux de plaisance

2.4. Augmentation de la surface dédiée au transit, regroupement, tri de métaux avec réorganisation du site et augmentation de la capacité autorisée pour la presse cisaille

Objectifs : Les quantités maximales de stockage sont presque atteintes sur le site actuel et BMM souhaiterait profiter de ses parcelles voisines pour réorganiser le stockage des métaux tout en augmentant légèrement la surface dédiée à celui-ci.

Aménagements : Une nouvelle zone de 1900 m² sera dédiée au stockage de métaux sur le site projeté (7 cases délimitées par des murs en béton de 2m). Avec la zone actuelle le stockage de métaux passera de 4591m² à 4810m². Cette extension permettra une meilleure organisation de l'activité de recyclage des métaux et une circulation plus aérée entre les différentes matières.

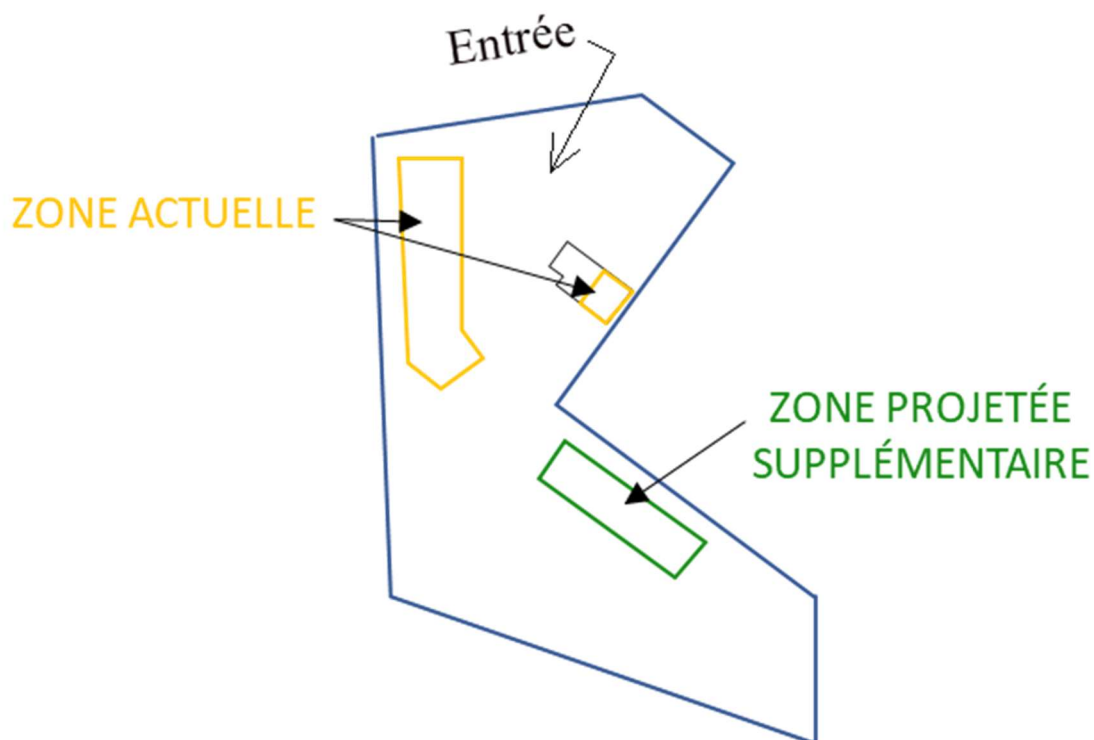


Figure 9 : Plan schématique de la zone de stockage de métaux

2.5. Augmentation du volume de déchets

Objectifs : La capacité de stockage actuelle est ponctuellement atteinte sur le site, c'est pourquoi l'entreprise souhaiterait augmenter la capacité de stockage des papiers/cartons de 60m³ à 90m³ et déplacer la case pour des raisons d'organisation de l'activité.

Aménagements : Une case de 14m par 10m sera dédiée au stockage des papiers/cartons sur le site projeté dans le prolongement des cases dédiées aux métaux.

2.6. IOTA et nomenclature eau

Objectifs : BMM n'était jusque-là pas soumis à la nomenclature eau car la cour industrielle fait actuellement une surface de 0.96 ha. Si l'ensemble du projet présenté dans ce dossier est réalisé la cour industrielle aura une surface de 1.99 ha ce qui la classera au régime de la déclaration pour la rubrique 2150.

Aménagements : Un nouveau bassin pluvial d'une capacité de 500m³ sera installé ainsi que des regards permettant la redirection des eaux de ruissellement jusqu'à un séparateur d'hydrocarbures. Le plan des réseaux projeté est présenté sur le plan masse en **annexe 6** de ce document.

Mesures de réduction : le projet prévoit la création de 6850 m² d'enrobé et de 3430 m² de béton afin de recueillir les eaux de ruissellement. Cette imperméabilisation sera compensée par la création de 3623 m² d'espaces verts.

CHAPITRE V – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1. PROCEDURE D'AUTORISATION

Ce dossier constitue une demande d'autorisation pour l'extension d'une installation de collecte et de transit de déchets sur la commune d'Isigny-le-Buat, conformément aux exigences des articles L 511-1 et R 511-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ces textes prévoient que certaines installations industrielles doivent faire l'objet, en fonction de leur nature, d'une demande d'autorisation ou de déclaration préalablement à leur mise en service ou à toute transformation postérieure à celle-ci.

Pour les installations classées soumises à autorisation, la consultation de la population par enquête publique est une obligation qui découle des articles 5 et 6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, désormais codifiés aux articles R 512-14 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique se déroule généralement sur une durée d'un mois, bien qu'une prolongation exceptionnelle de 30 jours soit possible à l'initiative du Commissaire Enquêteur ou du Président de la Commission d'Enquête le cas échéant.

Les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont une partie au moins du territoire est compris dans le rayon d'affichage défini par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article 1 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures, seules s'appliquent les règles des procédures instituées par le Code de l'Environnement, Livre V, Titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation accordée par l'autorité environnementale prend la forme d'un arrêté préfectoral établissant les prescriptions à respecter par l'exploitant. L'arrêté préfectoral est pris après instruction du dossier par les services compétents, avis des conseils municipaux concernés et enquête publique, puis après avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

A cet effet, le présent dossier sera soumis à enquête publique après examen de recevabilité et évaluation environnementale par la DREAL.

2. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE

En fonction de l'importance et de la nature des activités, les installations industrielles peuvent être placées sous le régime de l'autorisation, de la déclaration, ou de l'enregistrement au titre du Code de l'environnement – Livre V – Titre I^{er}. Le cas échéant, elles sont qualifiées d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE.

L'article R. 511-9 du code de l'environnement et son annexe constituent la nomenclature des ICPE.

Le tableau suivant reprend les différentes rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles le site est actuellement classé et celles susceptibles de concerner le projet, en mentionnant :

- Le n° de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique avec le seuil de classement, le régime correspondant (autorisation, déclaration, enregistrement, ou non classé) et le rayon d'affichage de l'enquête publique qui en découle ;
- Les caractéristiques de l'installation qui justifient le régime retenu pour chacune des rubriques.

Légende du tableau présenté aux pages suivantes :

AS Régime de l'autorisation, avec institution de servitudes d'utilité publique (SUP)

A Régime de l'autorisation

E Régime de l'enregistrement

D Régime de la déclaration

DC Régime de la déclaration avec contrôle périodique d'un organisme agréé conformément à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

Ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle les installations DC qui sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une ICPE classée A.

NC Non classé (activité non classée au titre des ICPE)

Rayon : Rayon d'affichage en kilomètres de l'enquête publique

Rubrique	Intitulé	Classement actuel	Classement projet
2710.1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux	NC	DC 6 tonnes (batteries et DEEE)
2710.2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux	NC	DC Volume stocké : 50 m ³ de Déchets Non Dangereux
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	NC	NC Volume stocké : 70 m ³ de DEEE stockés
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E Surface concernée : 500m ²	E 500 m ²
2712.3	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	NC	E Volume stocké : 1567 m ³ Entreposage, dépollution et démontage de bateaux de plaisance
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	E Surface concernée : 4591 m ²	E Surface concernée : 4810 m ²

2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	NC Volume stocké : 60 m ³	NC Volume stocké : 90 m ³
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	A Volume stocké : 12,5 tonnes (batteries)	A (2 km) Volume stocké : 30 tonnes (batteries)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971	A Capacité presse-cisaille : 20 t/j max	A (2 km) Capacité presse-cisaille : 70 t/j max
IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Non classé	D Surface de la cour industrielle : 1,912 ha

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 2 km. Il est présenté sur la figure ci-dessous et ne concerne que la commune d'Isigny-le-Buat.

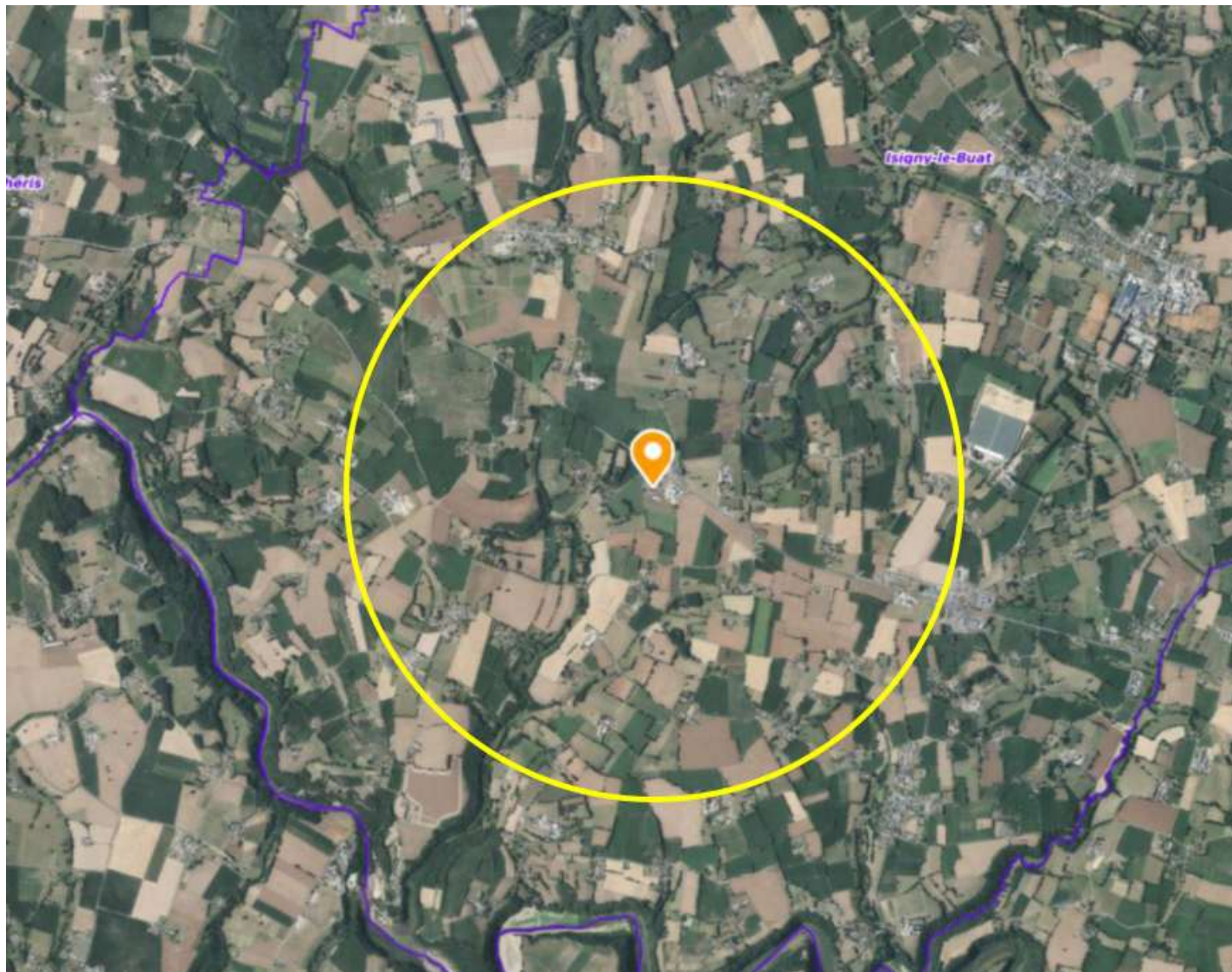


Figure 10 : Rayon d'affichage (2 km)

3. ARTICULATION AVEC LA LOI SUR L'EAU

La réglementation relative à l'eau prévoit que certaines activités, travaux ou ouvrages (IOTA) soient soumis à autorisation ou déclaration selon leur classement dans la nomenclature "eau".

Inspirée de la nomenclature ICPE, la nomenclature eau se compose de deux régimes : autorisation et déclaration. Les IOTA sont ainsi soumis au régime de l'autorisation ou de la déclaration suivant les dangers qu'ils représentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

Le présent dossier de demande d'autorisation tient lieu également de procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cadre de l'autorisation environnementale unique les installations, ouvrages, travaux et aménagements susceptibles d'être soumis à la loi sur l'eau et présentant un lien direct avec le projet font l'objet d'une instruction commune.

Ci-dessous est présenté le classement au titre de la loi sur l'eau. Les incidences relatives à ce classement sont présentées dans cette demande d'autorisation.

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).	Le bassin versant intercepté équivaut à 1,912 ha.	D

4. DIRECTIVE IED

Les rubriques IED en lien avec l'activité de BMM ainsi que la situation de l'installation par rapport à ces rubriques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Intitulé rubrique	Situation de l'installation
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et <u>3520</u> - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et <u>3520</u> - récupération/ régénération des solvants	L'installation collecte, regroupe, stocke et expédie des déchets dangereux mais elle ne réalise pas de traitement sur ceux-ci. La seule opération de traitement de déchets dangereux est la dépollution des VHU qui n'est pas concernée par cette rubrique IED.

	- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	L'activité de cisailage des métaux classée sous la rubrique 2791 est susceptible d'être classée sous la rubrique IED 3532. La capacité maximale de cisailage sera de 70 t/j. L'installation restera ainsi sous le seuil IED.
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Le stockage de déchets dangereux est susceptible d'être classés sous la rubrique 3550. La quantité maximale de déchets dangereux stockée sur le site sera de 30 tonnes (batteries). L'installation restera ainsi sous le seuil IED.

Le projet n'est pas concerné par un classement dans les rubriques ICPE numérotées de 3000 à 3999, le projet n'est donc pas une installation IED, soumis à la directive du même nom : directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

5. REMISE EN ETAT

Conformément à l'article R.512-6 alinéa 7° du code de l'environnement, l'avis du maire de la commune d'implantation du projet et du propriétaire des terrains sur les modalités de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations sont joints à la demande.

La société BMM est propriétaire des parcelles qu'elle exploite.

Une proposition d'usage futur industriel a été faite par courrier à la mairie d'Isigny-le-Buat le 15/10/2024. Cette dernière a validé cet usage futur.

Le courrier de proposition d'usage future ainsi que l'avis de la mairie sont présentés en annexe 6.

6. GARANTIE FINANCIERE

Conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garantie financière sont :

- Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;
- Les carrières ;
- Les installations figurant sur la liste prévue à l'article [L. 515-36](#) ;
- Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone.

L'installation de BMM ne fait pas partie des installations listées et n'est donc pas soumis à la mise en place de garanties financières.

7. RECAPITULATIF DES PROCEDURES ET ETUDES AUXQUELLES LE PROJET EST SOUMIS

Le projet est susceptible d'être soumis à différentes procédures administratives d'autorisation au titre du code de l'environnement, du code forestier ou du code de l'urbanisme, ainsi qu'à différentes études fonction de sa nature. En voici un récapitulatif :

- Code de l'environnement articles L.229-5 et R.229-5 (tableau annexé) et suivants

Procédure d'autorisation / Etude	Texte législatif ou réglementaire fondateur	Codification	Cas du projet	Etat d'avancement
Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre des ICPE	Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Code de l'environnement, Livre V, Titre 1 ^{er} : Articles R.511-9 et suivants	Soumis	Présent dossier ICPE
Autorisation loi sur l'eau	Lois sur l'eau du 16 décembre 1964, du 3 janvier 1992, du 30 décembre 2006	Code de l'environnement : Articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants	ICPE exclues de la nomenclature Eau	Sans objet (impacts sur l'eau intégrés au présent dossier ICPE)
Analyse des MTD	Directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles	Code de l'environnement, Livre V, Titre 1 ^{er} : Articles L.515-28 et suivants et R.515-58 et suivants	Non-soumis, installation non IED	/
Rapport de base				
Quota d'émission de Gaz à Effet de Serre	Directive 2003/87/CE du 13/10/2003	Code de l'environnement, Livre II, Titre I : Articles L.229-5 et suivants et R.229-5 et suivants	Non soumis	/
Constitution de garanties financières préalablement à la	Décret n°2012-633 du 3 mai 2012	Code de l'environnement, Livre V, Titre 1 ^{er} :	Non soumis	/

mise en activité des installations		Articles R.516-1 et suivants		
Evaluation des incidences Natura 2000	Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage	Code de l'environnement : Articles L.414 et suivants et R.414 et suivants	Non soumis	/
Demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées	Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature	Code de l'environnement : Articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants	Sans objet, pas d'espèces protégées sur le site du projet	/
Autorisation de défrichement	Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt	Code forestier : Articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants	Sans objet, pas de défrichement prévu	/
Permis de construire	Loi n°61-1298 du 30 novembre 1961	Code de l'urbanisme : Articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants Code de l'environnement : Article R.512-4	Non soumis, aucune construction n'est prévue	/

ANNEXES

- Annexe 1 : Attestation de propriété des parcelles
- Annexe 2 : Règlement graphique du PLUi
- Annexe 3 : Récolement aux dispositions réglementaire du PLUi
- Annexe 4 : Plan de zonage ICPE
- Annexe 5 : Récolement à l'arrêté du 22/12/23
- Annexe 6 : Plan de masse
- Annexe 7 : Plan des réseaux
- Annexe 8 : Avis de la mairie sur l'usage futur

ANNEXE 1 : ATTESTATION DE PROPRIETE DES PARCELLES



Virginie DABAT-BLONDEAU
Master 2 Droit des Affaires Entreprise Agricole
&
Florence GUERIN-SCHOEFFLER

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Virginie DABAT-BLONDEAU Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Virginie DABAT-BLONDEAU et Florence GUÉRIN-SCHOEFFLER" titulaire d'un Office Notarial à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (Manche), 17 rue Waldeck Rousseau, le 25 novembre 2015 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Bruno Bernard Roger Frédéric **DELAPORTE**, Exploitant agricole, et Madame Sophie Francine Véronique **BESNIER**, Exploitante agricole, son épouse, demeurant ensemble à ISIGNY-LE-BUAT (50540) lieudit "La Vieille Oreille" Section de LE MESNIL THEBAULT.

Monsieur est né à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600), le 26 avril 1965,
 Madame est née à MORTAIN (50140), le 1er octobre 1969.

Au profit de :

La Société dénommée **BOULET MEUBLES ET METAUX**, Société à responsabilité limitée au capital de 15000 €, dont le siège est à ISIGNY-LE-BUAT (50540), Z.A. de la Route, identifiée au SIREN sous le numéro 487507592 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES.

Quotités acquises :

BOULET MEUBLES ET METAUX acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Diverses parcelles de terrain à ISIGNY-LE-BUAT (MANCHE) Le Grand Clos, LES BIARDS,

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
053	ZB	75	Le Grand Clos Les Biards	00 ha 74 a 23 ca
053	ZB	78	La Gravengerie Les Biards	00 ha 72 a 50 ca
053	ZB	71	Le Grand Clos Les Biards	00 ha 55 a 53 ca

Total surface : 02 ha 02 a 26 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Vp

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombres quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A Isigny-le-Buat (Manche),

Le 25 novembre 2015



Commune :
ISIGNY LE BUAT (256)

N° d'ordre du document d'arpentage : 643 W
Document vérifié et numéroté le 27/08/2015
A CDIF AVRANCHES
Par MONTAUBAN Patrice
Géomètre principal
Signé

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
AVRANCHES
7 RUE LOUIS MILLET

50300 AVRANCHES
Téléphone : 02.33.89.10.00
Fax : 02.33.89.10.15
cdif.avranches@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____
effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le _____ par _____
géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

Section : 053 ZB
Feuille(s) : 053 ZB 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 27/08/2015
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé

Par ZUBER LAVAL VTE

(2)

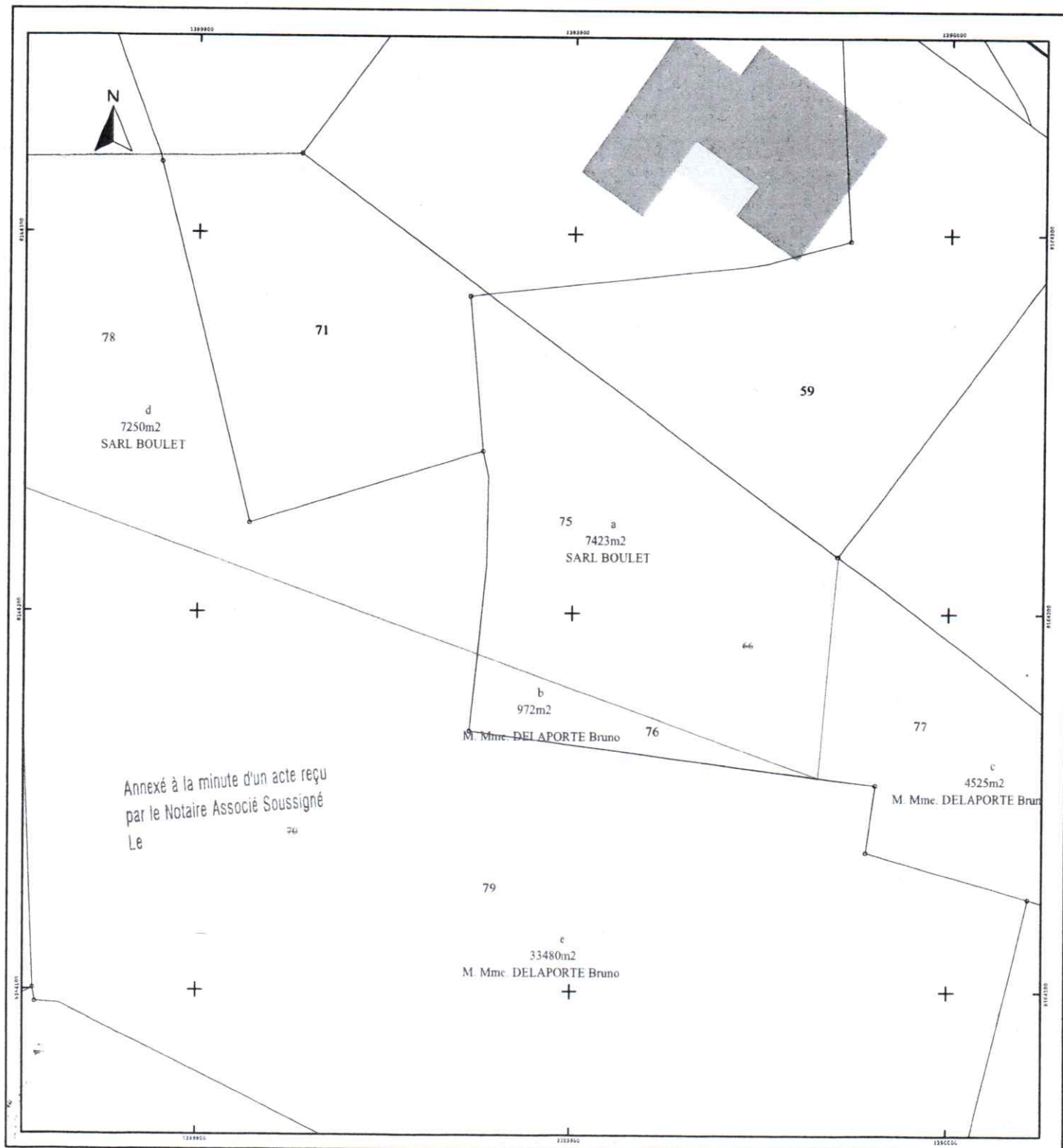
Réf. : 15419

Le 11/08/2015

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).



ANNEXE 2 : REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLUI

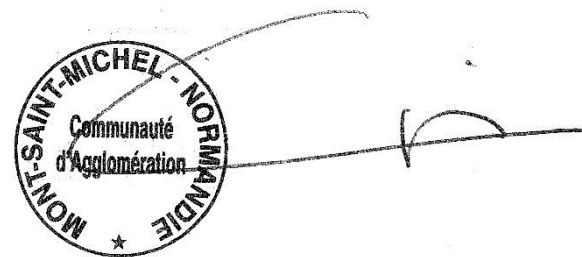


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL AVRANCHES – MONT-SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

- ATLAS- 1 / 5 000ème - A3 -
Commune de Isigny-le-Buat

Vu pour être annexé à la délibération du 27 février 2020
Pour le Président
Le Vice-Président en charge de l'urbanisme Erick GOUPIL



Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage



HARDY
environnement

ALICE
BRAUNS
PAYSAGISTE

Communauté de Communes Avranches
Mont-Saint-Michel
360 planches A3 au format 1 / 5 000 eme

Zones urbaines :

-  Uh - Zone urbaine à dominante d’habitat
-  Ur - Zone urbaine dédiée au Mont Saint-Michel
-  Ue - Zone urbaine à dominante d’équipement
-  Ut - Zone urbaine à dominante touristique
-  Uz - Zone urbaine à dominante d’activités économiques

Zones à urbaniser :

-  1AUh - Zone à urbaniser à dominante habitat à court ou moyen terme
-  1AUx - Zone à urbaniser à dominante mixte à court ou moyen terme
-  1AUz - Zone à urbaniser à dominante d’activités économiques à court ou moyen terme
-  2AUh - Zone à urbaniser à dominante habitat à moyen ou long terme
-  2AUm - Zone à urbaniser dédiée au secteur de la Caserne à moyen ou long terme
-  2AUt - Zone à urbaniser à dominante touristique à moyen ou long terme
-  2AUz - Zone à urbaniser à dominante d’activités économiques à moyen ou long terme

Zones agricoles :

-  A - Zone agricole
-  Ae - Zone agricole à dominante d’équipement
-  At - Zone agricole à dominante tourisme
-  Aeq - Zone agricole dédiée à un complexe équin
-  Az - Zone agricole à dominante d’activités économiques

Zones naturelles :

-  N - Zone naturelle
-  Nb - Zone naturelle dédiée aux bergeries de pré salé
-  Nc - Zone naturelle dédiée à un centre d’enfouissement
-  NL - Zone naturelle à dominante de loisirs
-  Np - Zone naturelle à dominante touristique au sein d’espaces naturels remarquables
-  Nr - Zone naturelle dédiée aux espaces naturels remarquables terrestres
-  Nrm - Zone naturelle dédiée aux espaces naturels remarquables en mer
-  Nt - Zone naturelle à dominante touristique
-  Ne - Zone naturelle à dominante d’équipement
-  Nz - Zone naturelle à dominante d’activités économiques

Eléments à protéger :

-  Espace boisé classé - L 113-1 du CU
-  Boisement à préserver L 151-23 du CU
-  Haie prise en compte (inventaire 2018) - L 151-23 du CU
-  Cours d'eau - L 151-23 du CU
-  Zone Humide - L 151-23 du CU

Autres dispositions

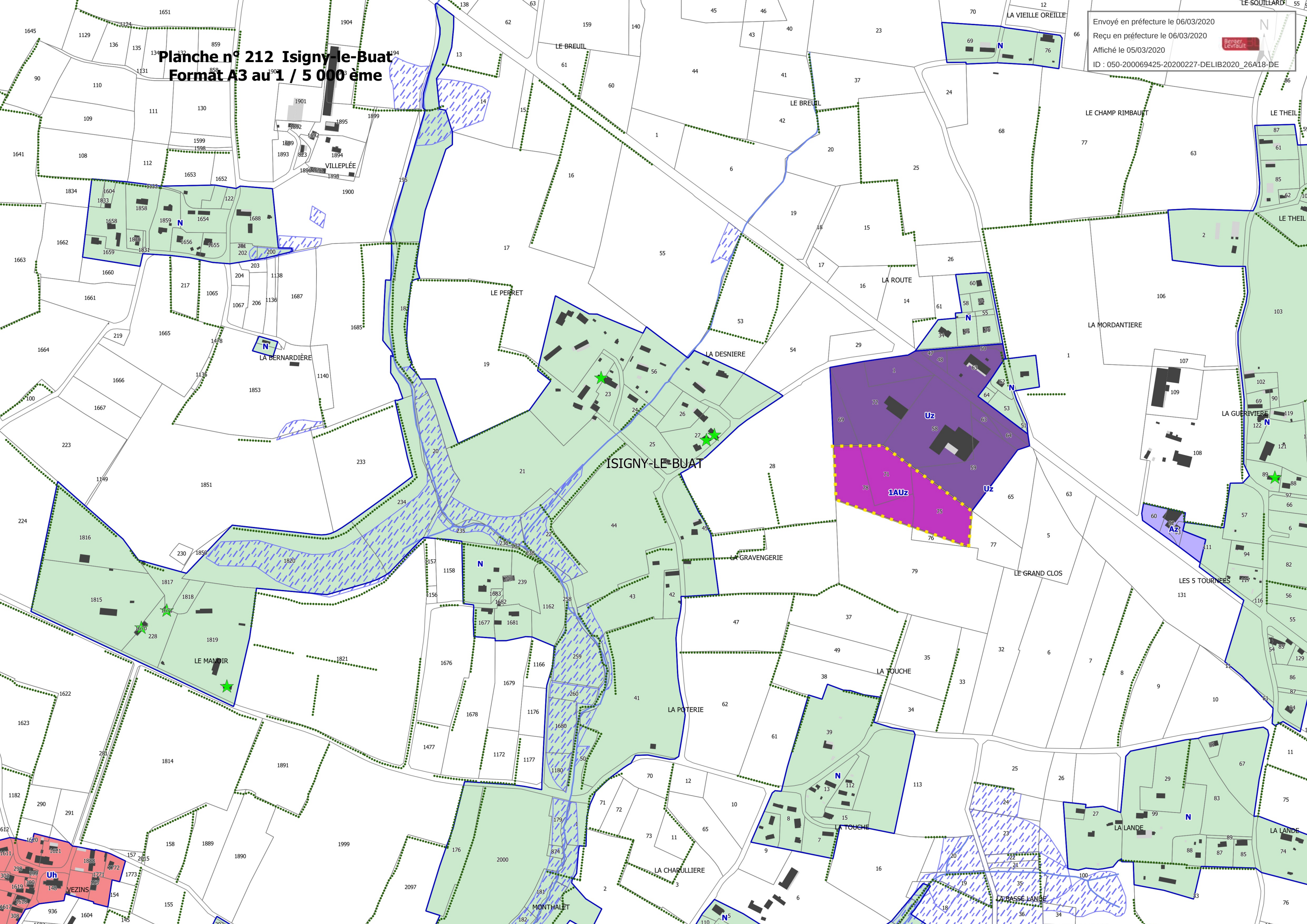
-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination - L 151-11 du CU
-  Patrimoine naturel à préserver (arbre) - L 151-19 du CU
-  Patrimoine bâti à préserver - L 151-19 du CU
-  Cavité (prédispositions aux risques naturels / DREAL Normandie)
-  Linéaire commercial à protéger - L 151 - 16 du CU
-  Bâti et secteur d'intérêt patrimonial à protéger - L 151-19 du CU
-  Emplacement réservé - L 151-41 du CU
-  Secteur de risque technologique existant - R 151-31 du CU
-  Secteur concerné par une OAP sectorielle - L 151-6 du CU
-  Secteur de carrière (périmètre d'exploitation autorisé) - R 151-34 du CU
-  Arrêté préfectoral portant délimitation de zonage archéologique n° Z-2008-04 du 10/07/2008

Autres informations

-  Construction récente, PC, CU, non-cadastrés
-  Projet routier RD 973 - Avranches / Granville

Planche n° 212 Isigny-le-Buat
Format A3 au 1 / 5 000 ème

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le 05/03/2020
ID : 050-200069425-20200227-DELIB2020_26A18-DE



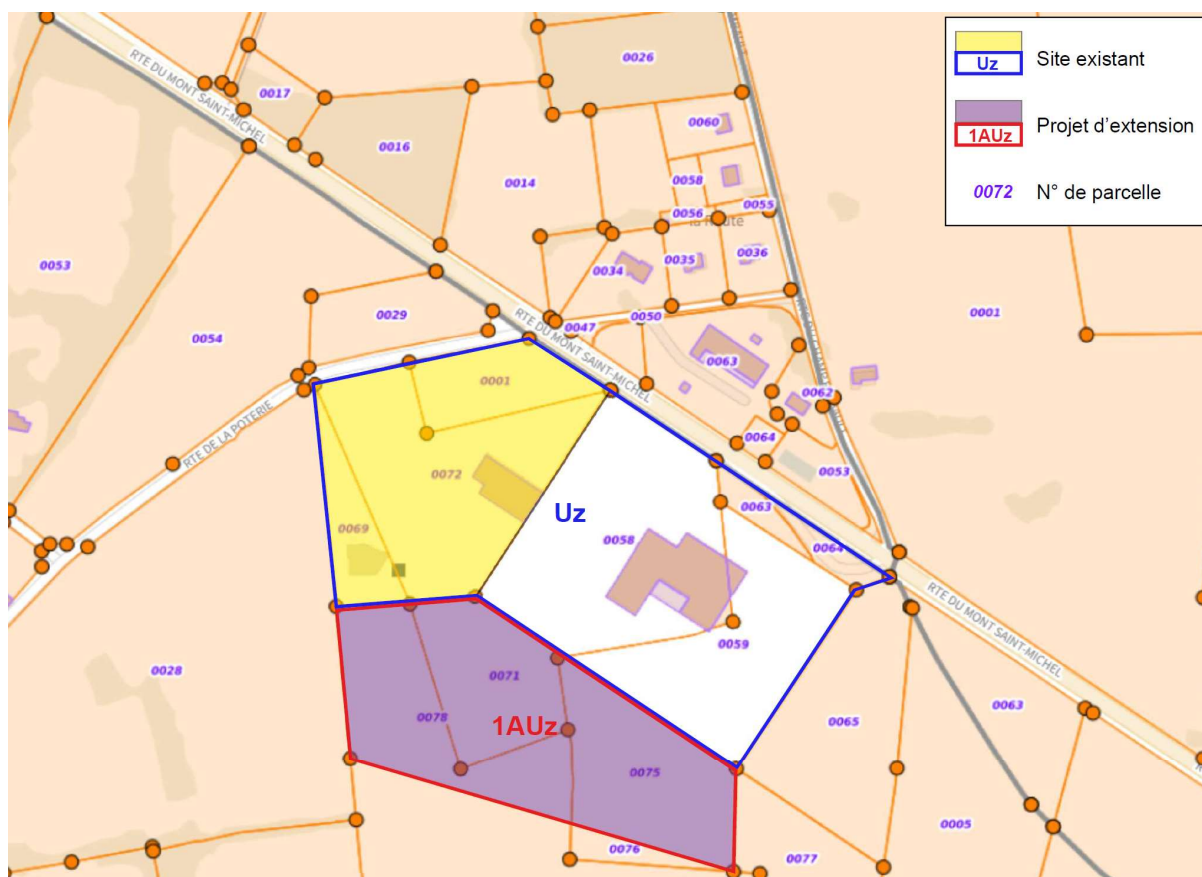
ANNEXE 3 : RECOLEMENT AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRE DU PLUI

ANNEXE 7

Compatibilité au PLUi AVRANCHES – MONT SAINT MICHEL

Pour rappel les parcelles appartenant à la société BMM sont :

- Les parcelles de la section ZB n°1, n°72 et n°69 déjà autorisées classés dans la zone Uz du règlement graphique du PLU. Le récolement aux dispositions de cette zone est présenté dans le premier tableau en page suivante.
- Les parcelles projetées de la section ZB n°71, n°75 et n°78 classées dans la zone 1AUz. Le récolement aux dispositions de cette zone est présenté dans le deuxième tableau.



**Extrait du règlement Graphique du PLUi
AVRANCHES - MONT SAINT MICHEL**

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES Uh, Ue, Ur, Ut et Uz	Situation BMM
Les zones urbaines sont dites « zones U ». Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones urbaines comprennent : Une zone Uh qui correspond aux centre-bourgs et bourgs des communes définissant leur caractère de centralités. Il présente un tissu urbain traditionnel dense, homogène et généralement continu autour duquel s'est greffée une extension de type pavillonnaire, de densité modérée, et généralement discontinue. Il est destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Le secteur Uh comporte des dispositions spécifiques de hauteur maximale des constructions sur la partie centrale de Avranches. Une zone Ue qui correspond aux construction et installations à caractère public ou d'intérêt collectif implantés dans les agglomération et villages Une zone Ur qui correspond au territoire insulaire du Mont-Saint-Michel. Une zone Ut qui correspond aux constructions, installations et ouvrages techniques à destination d'activités de services touristiques où s'effectue l'accueil d'une clientèle, aux hôtels et autres hébergements touristiques y compris les campings. Une zone Uz qui correspond aux activités économiques et professionnelles de bureaux, de services, d'entrepôts, à caractère commercial, artisanal ou industriel. Il est destiné aux activités susceptibles de générer des risques et des nuisances incompatibles avec l'habitat. Les dispositions générales complètent les dispositions spécifiques à chaque zone.	Les parcelles de la section ZB n°1, n°72 et n°69 déjà autorisées sont classés comme Uz dans le règlement graphique du PLU. Les parcelles projetées de la section ZB n°71, n°75 et n°78 sont classées 1AUz. Le zonage est cohérent avec les activités actuelles et futures de BMM.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES Uh, Ue, Ur, Ut et Uz	Situation BMM
Article U1 : constructions autorisées ou soumises à conditions particulières	
a)En tous secteurs Sont autorisées : • La reconstruction après sinistre. • Les constructions, installations et ouvrages techniques à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics. e)En secteur Uz Sont autorisées : • Les constructions et installations à destination de commerces et d'activités de services, et d'autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, • L'extension des bâtiments existants	BMM est une installation à destination d'activités de services qui est donc autorisée dans le secteur Uz.
Article U2 : Interdiction de construire	
Sont interdits en tous secteurs : • Les constructions et installations non mentionnées à l'article U1 . • Les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique du secteur.	L'activité de BMM est mentionnée à l'article U1.
Article U3 : Mixité sociale et fonctionnelle	
1.Taille minimale des logements En tous secteurs • Non réglementé. 2.Diversité commerciale • Non réglementée	Sans objet.

Article U4 : Qualité du cadre de vie	
1. Implantation des constructions b)En secteurs Ue, Ur, Ut et Uz : • Non réglementé	Sans objet.
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES Uh, Ue, Ur, Ut et Uz	Situation BMM
2.Aspect extérieur a)En tous secteurs • Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent présenter une unité d'aspect et une simplicité de volume. • L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée est autorisée, sous réserve d'assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. • Sont interdits : ○ L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaing, brique creuse / monomur, béton, ciment, etc.), ○ L'emploi de matériaux à caractère provisoire : bardeau bitumeux (shingle), plaque ondulée opaque ou translucide, carton ou feutre bitumé, etc. ; ○ L'emploi des couleurs vives et du blanc pur ; d)En secteurs Ue et Uz • Non réglementé.	Aucune construction n'est prévue dans le projet.

3. Dimensions des constructions a) En tous secteurs • Une hauteur différente peut être admise ou autorisée : ○ Lorsqu'elle est justifiée par des impératifs techniques liés à la nature de l'activité ou du bâtiment, ○ Afin de garantir l'insertion du bâtiment dans son environnement, notamment en fonction des constructions voisines. ○ Pour des installations techniques nécessaires aux constructions ou indispensables dans la zone (antennes, pylônes, châteaux d'eau, ...). d) En secteur Uz • Non réglementé.	Aucune construction n'est prévue dans le projet.
--	---

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES Uh, Ue, Ur, Ut et Uz	Situation BMM
4. Alignement sur la voirie d) En tous secteurs • Les installations et ouvrages techniques à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services public sont exemptés de règles.	Aucune construction n'est prévue dans le projet.
5. Distance sur les limites séparatives d) En tous secteurs • Les installations et ouvrages techniques à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services public sont exemptés de règles.	Aucune construction n'est prévue dans le projet.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES Uh, Ue, Ur, Ut et Uz	Situation BMM
6.Aménagement des abords a)Clôtures : En tous secteurs • Leur hauteur maximale est fixée à 1,80 m. • Les murs anciens en pierre de pays visibles de la rue doivent être conservés et entretenus., • En front de rue et dans la marge de recul, les clôtures doivent être conçues de façon à s’harmoniser avec celles du même alignement, mais aussi avec la construction principale à laquelle elles se rapportent. L’entretien et la restauration des murs anciens en pierre de pays d’une hauteur supérieure sont admis. • Le maintien à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings par exemple) est interdit. b)Plantations : En tous secteurs • Les plantations d’arbres et de haies existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d’essences locales. • Les opérations d’aménagement d’ensemble comportant plus de 5 logements doivent obligatoirement comporter des espaces verts communs paysagers, hors voirie et stationnement, représentant au moins 10 % de la superficie intéressée par l’opération. • Toutefois ces espaces verts communs paysagers peuvent être réalisés en dehors des terrains concernés par l’opération lorsqu’il est possible de les regrouper avec ceux existants ou à réaliser pour d’autres opérations similaires, sous réserve de représenter au moins 10% de la superficie de l’ensemble des opérations. Ces espaces verts communs paysagers doivent participer à la structuration de la composition urbaine de l’ensemble de l’opération et peuvent comprendre : ○ Des espaces verts plantés et paysagers, des aires de jeux, des cheminements doux, ○ Des dispositifs de régulation des eaux pluviales à ciel ouvert, accessibles au public.	La clôture est un grillage de 1,8 m de haut. Une surface de 6740 m² sera dédiée aux espace verts sur le site.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES Uh, Ue, Ur, Ut et Uz	Situation BMM
7. Performances énergétiques et environnementales • La prise en compte de l'exposition du terrain par rapport au soleil et aux vents dominants est encouragée afin d'utiliser au mieux des ressources naturelles (utilisation des apports solaires passifs, évitement des masques et ombres portées, etc.). • La recherche de la performance énergétique est encouragée afin de maîtriser les besoins énergétiques (chauffage, éclairage, climatisation, etc.) et de renforcer l'efficacité énergétique des constructions. • L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée. • Le choix de matériaux durables et de procédés constructifs à faible dépense énergétique pour la construction est encouragé.	Sans objet.
8. Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables • A l'exception des zones Ur et Uz, pour les parcelles de plus de 500m², au moins 25% de leur superficie doit être composée de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols ou surfaces perméables, en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, stationnement perméable, voie perméable etc.).	La zone Uz n'est pas concernée.
Article U5 : Densité	
Se référer aux OAP concernant la densité en termes de production de logements/ha.	Sans objet.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES Uh, Ue, Ur, Ut et Uz	Situation BMM
Article U6 : Stationnement	
1.Calcul des places de stationnement • Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il peut être réalisé sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. • Les besoins en stationnement des constructions ou installations doivent être assurés en dehors du domaine public. Un regroupement de places sur un espace collectif est possible dans la cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement d'un ensemble de logements, activités ou services. • Pour les établissements recevant du public, les bureaux et les opérations de logements collectifs, des aires de stationnement pour les deux roues doivent être aménagées. • Les places de stationnement doivent être localisées de manière à ne pas gêner la voie publique ou privée et ne pas empêcher une division parcellaire future. • Le nombre de places exigé est apprécié en fonction de la nature et de l'importance du projet. • Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. • Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32 du Code de l'Urbanisme, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation, en application de l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme. • L'obligation de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés est réduite de 15% au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage, dans des conditions définies par décret.	Des aires de stationnements sont aménagés sur le site pour les voitures et les deux roues.
2.Calcul des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite Installations existantes ouvertes au public : • Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.	Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite a été aménagée sur le site.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES Uh, Ue, Ur, Ut et Uz	Situation BMM
Article U7 : Caractéristiques des voies de circulation	
1. Voirie • Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. • Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des usagers, de la lutte contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur. • Toutefois cette largeur peut être réduite si les conditions techniques, urbanistiques et de sécurité le permettent. • Pour les voies en impasse, existantes ou à créer, il peut être exigé dans leur partie terminale un aménagement permettant aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi- tour aisément.	Les dimensions des voiries pour accéder au site sont adaptées à l'activité de BMM, qui reçoit des véhicules PL pour la collecte des déchets.
2. Accès • Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin (entériné par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil). • Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des accès doivent être adaptés aux usagers qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. • Dans le cas de division parcellaire ou d'une ou plusieurs constructions en bande de constructibilité secondaire, il peut être exigé la réalisation d'un accès unique mutualisé desservant l'ensemble des constructions, soumis à l'accord du service gestionnaire de la voirie. • Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.	L'accès au site de BMM est une voie engin permettant l'intervention des services incendies le cas échéant.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES Uh, Ue, Ur, Ut et Uz	Situation BMM
Article U8 : Conditions de desserte par les voies et réseaux	
1. Alimentation en eau Eau potable : • Toute construction ou installation nouvelle, qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par un conduit de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante et raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.	Le site BMM est alimenté en eau potable pour les sanitaires
Eaux pluviales • Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (s'il existe). En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. Les dispositifs techniques permettant de limiter le débit des eaux pluviales (noue) sont conseillés. La gestion de l'intégralité des eaux pluviales sur la parcelle sera recherchée. Avant tout rejet des eaux pluviales, le propriétaire devra, au préalable, assurer à sa charge et dans la mesure du possible les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, évacuées depuis la propriété.	Il n'y a pas de réseau collecteur pour les eaux pluviales sur le secteur de BMM. L'entreprise a donc mis en place, sur son terrain, un réseau de collecte des eaux pluviales. Celles-ci, sont ensuite dirigées vers un bassin et un ouvrage de traitement (séparateur hydrocarbures, d'une capacité de 25l/s) pour rejoindre ensuite le milieu naturel.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES Uh, Ue, Ur, Ut et Uz	Situation BMM
2. Assainissement Eaux usées • Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classes, toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé. • Pour les communes desservies par l'assainissement collectif des eaux usées, les projets devront être établis après prise en compte des dispositions figurant dans les zonages d'assainissement des eaux usées des communes • L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisée ou par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte. • L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement et à une convention de rejet. • En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation doit être raccordée à • un système d'assainissement individuel suivant un dispositif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, dans le cas où le terrain est reconnu apte à recevoir de telles installations, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.	Les eaux usées proviennent des sanitaires, sont collectées via un réseau présent sur le site pour rejoindre la zone d'épandage.
3. Electricité gaz téléphone et communications électroniques • Les réseaux doivent obligatoirement être souterrains dans le cas de lotissements et d'opérations groupées. Les branchements doivent être établis en souterrain, sur le terrain d'assiette de l'opération, lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées. Toute construction nouvelle, à l'exception des annexes, doit être raccordée aux réseaux de communications numériques lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, la construction doit être conçue de sorte de rendre possible son raccordement futur aux réseaux de communications numériques. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux d'attente des réseaux de communications électroniques, jusqu'en limite de voie publique à la charge du constructeur.	Aucune construction n'est prévue dans le projet.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES Uh, Ue, Ur, Ut et Uz	Situation BMM
4. Déchets ménagers • Dans les secteurs d'aménagement groupés ; les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets doivent être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée. Aménagement des points de collectes : La gestion des déchets devra être prise en compte dès le début des réflexions du projet. Si la collecte a lieu en porte à porte, une zone de retournement devra être prévue pour le camion de collecte. Dans le cas d'une collecte en point d'apport volontaire, un espace suffisant devra être mis à l'entrée du lotissement. L'aménagement de la voirie, la réalisation des dallages béton ainsi que le cheminement en enrobé permettant le stockage et la collecte sont à la charge des communes. La fourniture des contenants est cependant assurée par la Communauté d'Agglomération. • Pour assurer la prise en compte des éléments précédents, toutes opération d'aménagement d'ensemble devra faire l'objet d'une consultation en amont du projet auprès du service déchet de la Communauté d'agglomération.	BMM est un site de collecte des déchets.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 1AU	Situation BMM
Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Sont classés en zone à urbaniser à court ou moyen terme, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, où les équipements publics ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones à urbaniser comprennent : Un secteur 1AUh dont la vocation est l'extension d'urbanisation à dominante logement à court ou moyen terme. Un secteur 1AUx dont la vocation est l'extension d'urbanisation à dominante mixte (équipements d'intérêt collectif et de service public, logements afférents, commerces, services,...) à court ou moyen terme. Un secteur 1AUz dont la vocation est l'extension d'urbanisation à dominante économique (activités économiques et professionnelles de bureaux, de services, d'entrepôts, à caractère commercial, artisanal ou industriel) à court ou moyen terme. Les dispositions générales complètent les dispositions spécifiques à chaque zone.	Les parcelles de la section ZB n°1, n°72 et n°69 déjà autorisées sont classés comme Uz dans le règlement graphique du PLU. Les parcelles projetées de la section ZB n°71, n°75 et n°78 sont classées 1AUz. Le zonage est cohérent avec les activités actuelles et futures de BMM.
Article 1AU1 : constructions autorisées ou soumises à conditions particulières	
a) En tous secteurs sont autorisés • La reconstruction après sinistre. • Les constructions et installations à destination d'activités compatibles avec l'habitat, • Les constructions, installations et ouvrages techniques à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services public. • Les exhaussements et affouillements liés à une construction ou une installation autorisée. • Les occupations et utilisations du sol admises doivent être compatibles avec les principes exposés dans le document «OAP » en termes de composition, de programme et d'échéancier d'aménagement.	Non concerné.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 1AU	Situation BMM
d)En secteur 1AUz • Les constructions dont la destination ou la sous-destination est listée ci-dessous sont autorisées : • Artisanat et commerce de détail, • Restauration, • Commerce de gros, • Activités de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle, • Hébergement hôtelier, • Industrie, • Entrepôt, • Bureaux, • Logements de fonction sous réserve : ○ Qu’ils soient nécessaires à la direction ou à la surveillance des établissements. ○ Qu’ils soient intégrés au volume des bâtiments d’activités, que leur surface de plancher soit inférieure ou égale à 150 m². • L’extension des habitations, dans une limite de +30% d’emprise au sol •	L'entreprise BMM exerce une activités de services où s'effectue l'accueil de la clientèle mais aucune construction n'est prévue dans le projet.
Article 1AU2 : Interdiction de construire	
a)En tous secteurs Sont interdits : • Les constructions et installations non mentionnées à l’article 1AU1. • Les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol qui, par leur des na on, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique du secteur.	BMM est une installation mentionnée à l'article 1AU1.
Article 1AU3 : Mixité sociale et fonctionnelle	
b)En secteurs 1AUx et 1AUz • Non réglementé.	Sans objet.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 1AU	Situation BMM
Article 1AU4 : Qualité du cadre de vie	
• 1.Implantation des constructions • Dans les rues présentant un ordonnancement des façades sur une même ligne parallèle à l'axe de la voie, l'implantation des nouvelles constructions devra prolonger cette continuité bâtie. En l'absence de ligne bâtie dominante, toute construction nouvelle peut être implantée soit à l'alignement, soit en retrait par rapport à l'alignement de la voie. • Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives aboutissant à la principale voie desservant la parcelle. Lorsqu'une construction à usage de logement est implantée en recul par rapport aux limites séparatives, celui-ci doit être d'au moins 1 m ou égal au recul existant dans le cas d'une extension. Lorsqu'une construction à usage d'activité ou d'équipement est implantée en recul par rapport aux limite séparatives, celui-ci doit être d'au moins 3 m ou égal au recul existant dans le cas d'une extension. • Dans le cas de constructions réalisées à l'arrière d'une rangée de constructions existantes le long d'une voie, les divisions parcellaires contiguës visant à détacher plus d'un terrain à bâtir devront regrouper leurs accès en un seul point sur la voie d'accès commune, et devront recueillir l'accord du service gestionnaire de la voie. En tous secteurs, les installations et ouvrages techniques à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics sont exemptés de règles.	Aucune construction prévue dans le projet.
2.Aspect extérieur a)En tous secteurs • Règles alternatives pour satisfaire à une insertion dans le contexte • Pour des démarches relevant d'une architecture contemporaine et/ou d'une démarche environnementale et énergétique poussée, on pourra admettre d'autres matériaux que ceux définis dans cet article. • Les extensions et annexes devront être en harmonie avec la construction principale. Les constructions présenteront un volume simple ou un assemblage de volumes simples perpendiculaires les uns aux autres ou dans des axes de faitage parallèle. Façades • La teinte des façades devra s'harmoniser avec l'environnement. Les teintes blanches sont interdites. Les bardages bois ou en matériaux composites ne sont autorisés que sous réserve de présenter une bonne intégration dans l'environnement bâti. Les murs de façade qui ne seraient pas réalisés en matériaux destinés à rester apparents devront recevoir un enduit.	Aucune construction prévue dans le projet.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 1AU	Situation BMM
c)En secteur 1AUz Toitures • Les couvertures des bâtiments doivent être mises en œuvre soit avec un matériau d’aspect similaire avec celui utilisé par la construction principale soit avec des matériaux de teinte sombre (bac acier, bardeaux d’asphalte...), à condition de présenter une teinte en harmonie avec l’environnement.	Aucune construction prévue dans le projet.
3.Dimensions des constructions a)En tous secteurs • Une hauteur différente peut être admise ou autorisée : ○ Lorsqu’elle est justifiée par des impératifs techniques liés à la nature de l’activité ou du bâtiment, ○ Afin de garantir l’insertion du bâtiment dans son environnement, notamment en fonction des constructions voisines. ○ Pour des installations techniques nécessaires aux constructions ou indispensables dans la zone (antennes, pylônes, châteaux d’eau, ...).	Aucune construction prévue dans le projet.
c)En secteurs 1AUx et 1AUz • La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 m au faîtage ou à l’acrotère.	Aucune construction prévue dans le projet.
4.Alignement sur la voirie a)En tous secteurs • Les installations et ouvrages techniques à destination d’équipements d’intérêt collectif et de services publics sont exemptés de règles.	Aucune construction prévue dans le projet.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 1AU	Situation BMM
c)En secteur 1AUz • En agglomération, dans les rues présentant un ordonnancement des façades sur une même ligne parallèle à l'axe de la voie, l'implantation des nouvelles constructions devra prolonger cette continuité bâtie. En l'absence de ligne bâtie dominante, toute construction nouvelle peut être implantée soit à l'alignement, soit en retrait par rapport à l'alignement de la voie. • Hors agglomération, l'implantation des constructions devra respecter les reculs minimums suivants : ○ 35 mètres de l'axe des RD d'intérêt départemental et structurant ○ 15 mètres de l'axe des routes départementales d'intérêt local et cantonal ○ 5 mètres de l'axe des autres voies • En dehors des espaces urbanisés, Dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe d'une route • départementale classée voie à grande circulation et de 100 mètres par rapport aux autoroutes, les constructions ou installations sont interdites. • Cette interdiction ne s'applique pas : 1. Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; 2. Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; 3. Aux bâtiments d'exploitation agricole ; 4. Aux réseaux d'intérêt public. • Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. • Il peut être dérogé à cette interdiction avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul de soixante-quinze mètres, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.	Aucune construction prévue dans le projet.
5.Distance sur les limites séparatives a)En tous secteurs • Les installations et ouvrages techniques à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services public sont exemptés de règles.	Aucune construction prévue dans le projet.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 1AU	Situation BMM
c)En secteurs 1AUx et 1AUz Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives aboutissant à la principale voie desservant la parcelle. Lorsqu'une construction est implantée en recul par rapport aux limites séparatives, celui-ci doit être d'au moins 3 m ou égal au recul existant dans le cas d'une extension. Des implantations différentes peuvent être admises pour des raisons de sécurité, tenir compte d'une topographie particulière (talus, ...).	Aucune construction prévue dans le projet.
6.Aménagement des abords b)En secteur 1AUx et 1AUz Clôtures Les haies et talus existants en limite de propriété sont à maintenir. Pour les clôtures végétales, les plantations d'essences locales et variées sont à privilégier (confer liste des essences préconisées en annexe). En bordure de l'espace public, les clôtures devront être en accord et en harmonie avec celles des constructions riveraines. Le maintien à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings par exemple) est interdit.	Les clôtures et les talus ont été maintenues et sont en harmonie avec celles des constructions riveraines
7.Performances énergétiques et environnementales - En tous secteurs - La prise en compte de l'exposition du terrain par rapport au soleil et aux vents dominants est encouragée afin d'utiliser au mieux des ressources naturelles (utilisation des apports solaires passifs, évitement des masques et ombres portées, etc.). - La recherche de la performance énergétique est encouragée afin de maîtriser les besoins énergétiques (chauffage, éclairage, climatisation, etc.) et de renforcer l'efficacité énergétique des constructions. - L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée. - Le choix de matériaux durables et de procédés constructifs à faible dépense énergétique pour la construction est encouragé.	Aucune construction prévue dans le projet.
Article 1AU5 : Densité	
Se référer aux OAP concernant la densité en termes de production de logements/ha.	Sans objet.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 1AU	Situation BMM
Article 1AU6 : Stationnement	
• 1.Calcul des places de stationnement • Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il peut être réalisé sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. • Les besoins en stationnement des constructions ou installations doivent être assurés en dehors du domaine public. Un regroupement de places sur un espace collectif est possible dans la cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement d'un ensemble de logements, activités ou services. • Pour les établissements recevant du public, les bureaux et les opérations de logements collectifs, des aires de stationnement pour les deux roues doivent être aménagées. • Les places de stationnement doivent être localisées de manière à ne pas gêner la voie publique ou privée et ne pas empêcher une division parcellaire future. • Le nombre de places exigé est apprécié en fonction de la nature et de l'importance du projet. • Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. • Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32 du Code de l'Urbanisme, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation, en application de l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme. • L'obligation de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés est réduite de 15% au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage, dans des conditions définies par décret.	Des aires de stationnements sont aménagés sur le site pour les voitures et les deux roues.
2.Calcul des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite Installations existantes ouvertes au public : • Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.	Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite a été aménagée sur le site.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 1AU	Situation BMM
Article 1AU7 : Caractéristiques des voies de circulation	
1. Voirie • Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. • Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des usagers, de la lutte contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur. • Toutefois cette largeur peut être réduite si les conditions techniques, urbanistiques et de sécurité le permettent. • Pour les voies en impasse, existantes ou à créer, il peut être exigé dans leur partie terminale un aménagement permettant aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi- tour aisément.	Les dimensions des voiries pour accéder au site sont adaptées à l'activité de BMM, qui reçoit des véhicules PL pour la collecte des déchets
2. Accès • Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin (entériné par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil). • Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des accès doivent être adaptés aux usagers qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. • Dans le cas de division parcellaire ou d'une ou plusieurs constructions en bande de constructibilité secondaire, il peut être exigé la réalisation d'un accès unique mutualisé desservant l'ensemble des constructions, soumis à l'accord du service gestionnaire de la voirie. • Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.	L'accès au site de BMM est une voie engin permettant l'intervention des services incendies le cas échéant.

Article 1AU8 : Conditions de desserte par les voies et réseaux	
1. Alimentation en eau Eau potable Toute construction ou installation nouvelle, qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par un conduit de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante et raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.	Le site BMM est alimenté en eau potable pour les sanitaires.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 1AU	Situation BMM
Eaux pluviales - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (s'il existe). En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. - Les dispositifs techniques permettant de limiter le débit des eaux pluviales (noue) sont conseillés. - La gestion de l'intégralité des eaux pluviales sur la parcelle sera recherchée. - Avant tout rejet des eaux pluviales, le propriétaire devra, au préalable, assurer à sa charge et dans la mesure du possible les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, évacuées depuis la propriété.	Il n'y a pas de réseau collecteur pour les eaux pluviales sur le secteur de BMM. L'entreprise a donc mis en place, sur son terrain, un réseau de collecte des eaux pluviales. Celles-ci, sont ensuite dirigées vers un bassin et un ouvrage de traitement (séparateur hydrocarbures, d'une capacité de 25l/s) pour rejoindre ensuite le milieu naturel.

2. Assainissement Eaux usées • Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classes, toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé. • Pour les communes desservies par l'assainissement collectif des eaux usées, les projets devront être établis après prise en compte des dispositions figurant dans les zonages d'assainissement des eaux usées des communes • L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisée ou par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte. • L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement et à une convention de rejet. • En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation doit être raccordée à • un système d'assainissement individuel suivant un dispositif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, dans le cas où le terrain est reconnu apte à recevoir de telles installations, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.	Les eaux usées proviennent des sanitaires, sont collectées via un réseau présent sur le site pour rejoindre la zone d'épandage.
--	--

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 1AU	Situation BMM
3. Electricité gaz téléphone et communications électroniques 1. Les réseaux doivent obligatoirement être souterrains dans le cas de lotissements et d'opérations groupées. Les branchements doivent être établis en souterrain, sur le terrain d'assiette de l'opération, lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées. Toute construction nouvelle, à l'exception des annexes, doit être raccordée aux réseaux de communications numériques lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, la construction doit être conçue de sorte de rendre possible son raccordement futur aux réseaux de communications numériques. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux d'attente des réseaux de communications électroniques, jusqu'en limite de voie publique à la charge du constructeur.	Aucune construction prévue dans le projet.

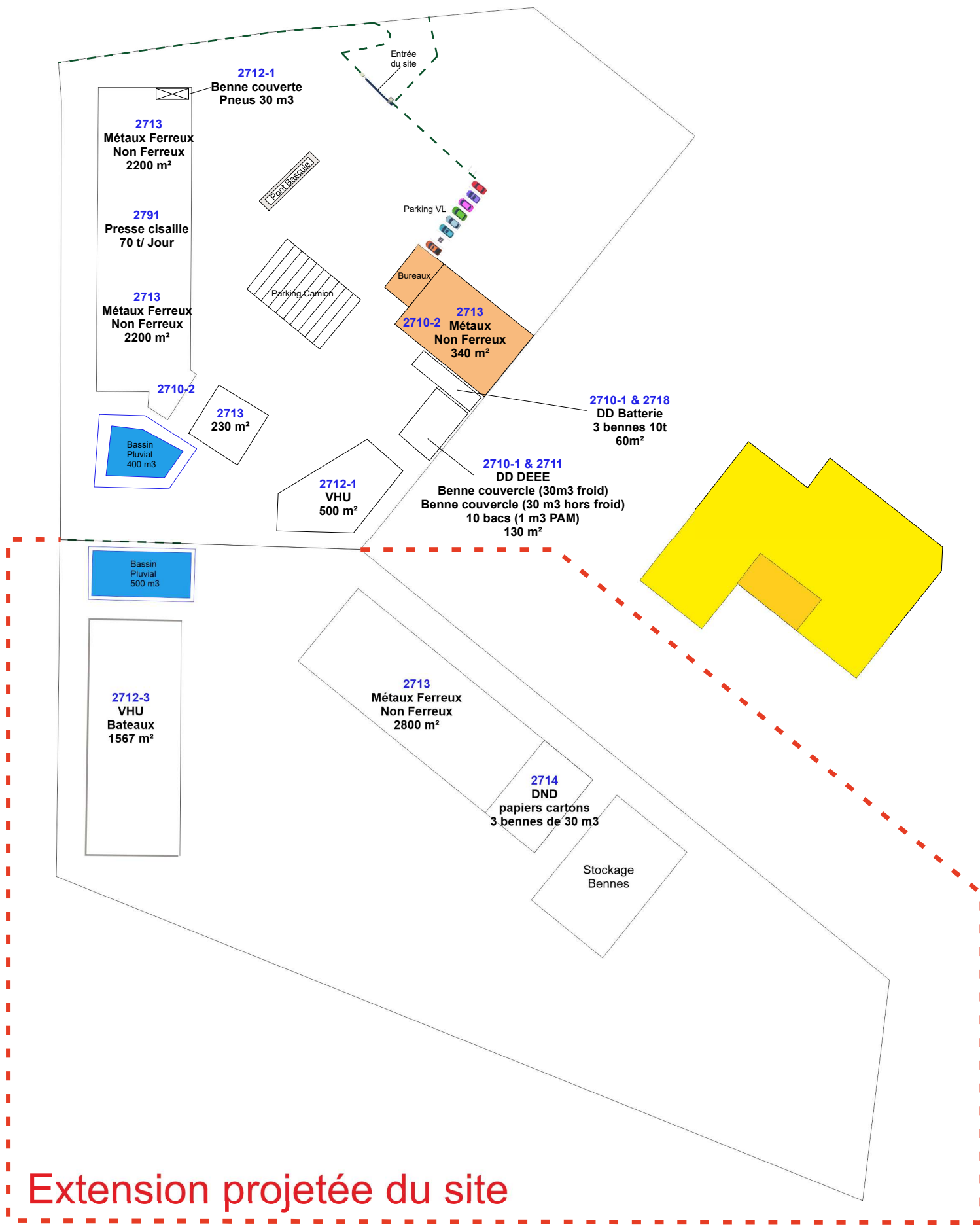
4. Déchets ménagers

- Dans les secteurs d'aménagement groupés ; les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets doivent
- être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée. Aménagement des points de collectes : La gestion des déchets devra être prise en compte dès le début des réflexions du projet. Si la collecte a lieu en porte à porte, une zone de retournement devra être prévue pour le camion de collecte. Dans le cas d'une collecte en point d'apport volontaire, un espace suffisant devra être mis à l'entrée du lotissement. L'aménagement de la voirie, la réalisation des dallages béton ainsi que le cheminement en enrobé permettant le stockage et la collecte sont à la charge des communes. La fourniture des contenants est cependant assurée par la Communauté d'Agglomération.
- Pour assurer la prise en compte des éléments précédents, toutes opération d'aménagement d'ensemble devra faire l'objet d'une consultation en amont du projet auprès du service déchet de la Communauté d'agglomération.

BMM est un site de collecte des déchets.

ANNEXE 4 : PLAN DE ZONAGE ICPE

ANNEXE 3



Gaïa
conseils

09 janvier 2024

Plan de Zonage
ICPE

ANNEXE 5 : RECOLEMENT A L'ARRETE DU 22/12/23

RECOLEMENT A L'ARRETE DU 22/12/23

Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 1 : Champ d'application				
I. Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. II. Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2026. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2026. Les autres installations sont considérées comme existantes. III. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations existantes et nouvelles sauf mention contraire indiquée dans chaque article.				
Article 2 : Définitions				
Bâtiment : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface. Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles. Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 susvisé ou des déchets qualifiés comme incombustibles à la suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement. Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive relative aux déchets susvisée.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m². Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides.				
Zone couverte : zone munie au minimum d'une toiture. Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation. Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI120. Zone d'immersion : zone destinée à l'immersion des moyens de transport hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté. Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont : - les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ; - les zones de tri et de traitement des déchets.				
Article 3 : Détection et surveillance				
Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.				
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.	X			Un système de détection incendie sera mis en place au niveau du stockage des déchets de batteries. Ce système sera également mis en place au niveau du stockage des VHU non-dépollués. Ce système sera relié au système d'alarme
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.	X			Le système de détection sera relié au système de télésurveillance permettant de visualiser les zones à risque afin de vérifier le départ d'incendie.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant	X			Plusieurs responsables de l'installations habitent à moins de 15 min du site permettant de vérifier directement le départ

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.				d'incendie (le système de télésurveillance décrit plus tôt permettra cependant cette vérification).
Les dispositions <u>du présent article</u> ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.			X	Les déchets de batteries et de VHU non-dépollués ne correspondent pas à des petits îlots
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à <u>l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé</u> au moins une fois par an.	X			Les vérifications périodiques des systèmes de détection incendie seront réalisées au moins une fois par an.
Article 4 : Rondes				
Les installations soumises à autorisation au titre <u>des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791</u> respectent les dispositions qui suivent.				
I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.	X			Une ronde de vérification des zones de stockage des déchets combustibles ou inflammables sera réalisée à la fermeture du site et 2h après le dernier arrivage de déchets combustibles ou inflammables
II. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.	X			Les consignes des rondes seront mises en place. Les rondes vérifieront l'ensemble des zones de stockage des déchets combustibles et inflammables comprenant le stockage des batteries, des DEEE, des VHU non-dépollués, des BPHU non-dépollués, (la ronde permettra également une vérification global du site) Les caméras thermiques fixes permettront la vérification de risque de départ d'incendie.
Article 5 : Plan de défense contre l'incendie.				
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.	X			Le plan de défense incendie comprenant tous ces éléments est en place sur le site. Il est tenu à la disposition de secours.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Il comprend au minimum : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; – les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; – le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; – le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; – les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; – le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.				
Article 6 : Maitrise des sinistres				
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation	X			L'installation dispose d'un téléphone permettant l'appel des secours En cas de départ d'incendie, le plan de défense incendie sera suivi. Un point de rassemblement est indiqué à l'entrée du site éloigné de tout danger. Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé chaque année et consigné dans un registre. L'ensemble du personnel est formé au risque incendie. Le personnel concerné est formé aux moyens d'intervention en cas d'incendie.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.				
Article 7 : Moyens de transports hors d'usage				
Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent.				
I. Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.	X			Les VHU en attente de dépollution sont stockés sur une aire spécifique d'environ 60 m². Les batteries sont retirées dès l'arrivée des VHU sur l'installation avant toute autre opération.
II. La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage.	X			Les VHU sont dépollués avant toute opération de démontage
III. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes: – pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; – pour les moyens de transports hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; – pour les moyens de transports hors d'usage accidentés : – les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; – après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.	X			Les batteries sont retirées conformément aux prescriptions
IV. Pour une installation nouvelle, le dossier d'autorisation comporte une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité pour lutter contre les incendies d'une zone d'immersion située à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'exploitant prend les dispositions pour se conformer aux résultats de cette étude.			X	Non-concerné car applicable aux nouvelles installations à partir de 2026.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 8 : Procédure en cas de défaut de tri.				
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.				
I. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.			X	Non concerné. Installation non classée sous les rubriques 2790 et 2791.
II. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.				
Article 9 : Ilotage et extinction automatique				
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.				
I. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : – la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; – une étude démontrant l'absence d'effets domino.			X	Les déchets combustibles ou inflammables sont stockés en extérieur Les batteries stockées en extérieur ne sont pas des petits îlots car le volume stocké est supérieur à 30 m³
II. Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.				X

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entrepôt extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.				dépasse pas le sommet de la toiture d'au moins 1 m et la classe de la toiture n'est pas connue. L'installation étant déjà existante, une adaptation du paragraphe II est demandée au titre du paragraphe III.
III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités : – une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; – une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : ○ à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; ○ à 5 kW/m², dans les autres cas.	X			La distance de 10 m entre le bâtiment et le stockage extérieur de batterie n'est pas respectée. Un mur coupe-feu REI 120 est bien présent mais sa hauteur ne dépasse pas la hauteur de la toiture du bâtiment. L'installation étant déjà existante, il est donc demandé une adaptation du paragraphe II précédent. À ce titre, une modélisation des flux thermique a été réalisée et est présentée dans l'étude de danger jointe à ce dossier de demande d'autorisation. Les résultats de cette modélisation indiquent que les flux thermiques de 5 kW/m² issus du stockage des batteries ne sortent pas du côté du bâtiment et que la présence du mur coupe-feu est suffisante pour garantir le confinement des flux thermiques.
IV. Les installations nouvelles respectent les dispositions suivantes. Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables ont une structure présentant : – une résistance au feu au moins R60 ; – une toiture au moins BROOF T3. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0.			X	Les déchets inflammables ou combustibles sont stockés en extérieur

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Les éléments de support de couverture sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchet inflammable. Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.				
V. Les dispositions du IV concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles contenus occupent moins de 10% de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités : – n'excède pas 10% de la surface du bâtiment ; – n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; – n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.			X	Non applicable
VI. Les II et III du présent article ne s'appliquent pas aux zones d'entreposage des moyens de transport hors d'usage entiers en attente de dépollution et aux moyens de transport hors d'usage dépollués.	X			Les prescriptions spécifiques aux VHU sont appliquées pour ces catégories de stockage.
VII. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.			X	Non concerné. Les déchets inflammables ou combustibles ne sont pas stockés en petits îlots
Article 10 : Traçabilité				
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident,	X			La comptabilité des stocks est réalisée à partir des pesées des entrées et des sorties de matières. Une vérification terrain des stocks des produits dangereux est régulièrement réalisée

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.				BMM réalise annuellement sa déclaration GEREPI incluant toutes les expéditions de déchets dangereux. Cette déclaration est transmise à l'inspection des installations.
Article 11 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.				
Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.	X			Les DEEE susceptibles de contenir des batteries au Lithium sont stockés séparément des autres DEEE dans des contenants identifiés.
Article 12 : Stockage des batteries				
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.	X			Les batteries sont stockées dans des caisses spécifiques fermées, étanches et munies de rétention. Les batteries sont expédiées environ une fois toutes les deux semaines

DEMANDE D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Prescriptions applicables faisant l'objet de la demande

Les activités sont soumises à l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791.

La demande d'aménagement concerne les prescriptions applicables relatives à l'ilotage décrit dans l'article 9 de l'arrêté. Elle concerne plus particulièrement la distance des ilots par rapport aux bâtiments décrit dans le point II.

« Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. »

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables. »

La demande d'aménagement se fait au titre du point III. De ce même article 9.

« III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;*
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :*
 - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;*
 - à 5 kW/m², dans les autres cas. »*

Modifications demandées

Raison de la demande de modification

La société BMM souhaite stocker des batteries sur un ilot de stockage extérieur accolé au bâtiment déjà existant. Les batteries stockées sont des déchets dangereux inflammables. Le bâtiment déjà existant n'est pas construit dans des matériaux coupe-feu, ses parois et sa toiture sont ainsi constituées de bardages métalliques. Bien qu'un mur coupe-feu soit mis en place entre le stockage des batteries et le bâtiment, celui-ci ne dépassera pas de plus d'1 m la toiture et la toiture n'est pas de classe BROOF (T3). L'installation ne respecte donc pas le point II. De l'article 9 de l'arrêté du 22/12/23.

Justification de la demande

Un mur coupe-feu sera mis en place entre le bâtiment et le stockage des batteries. Ce mur coupe-feu fera une hauteur d'au moins 2,5 m.

Une modélisation incendie a été réalisée sur le stockage des batteries afin d'analyser les flux thermiques

Hypothèse de calculs

- Géométrie de la cellule

L'aire de stockage des batteries est située à l'air libre. Elle est de forme rectangulaire avec les dimensions suivantes :

Longueur	20 m
Largeur	5 m
Surface	94 m ²

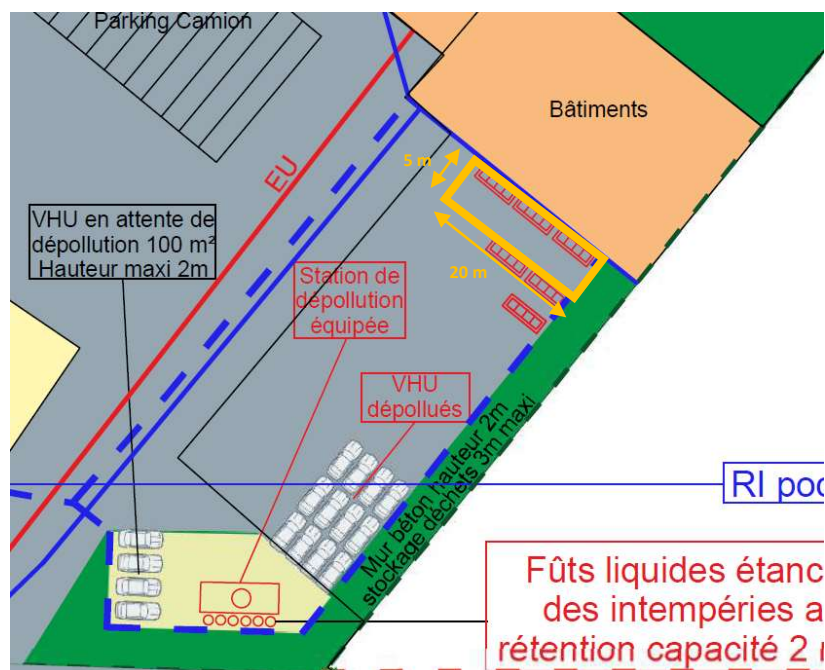


Figure 1 : Stockage des batteries

- Mur coupe-feu

Un mur coupe-feu d'une hauteur de 2,5 m est présent sur l'une des largeurs de l'aire de stockage des batteries.

- Ilots de stockage

Les batteries seront stockées dans 3 bennes de dimensions suivantes

Longueur	5,6 m
Largeur	1,5 m
Hauteur	2,6 m

Les batteries ne sont cependant stockées que sur une hauteur de 1,5 m.

La figure ci-dessous présente le modèle du stockage des batteries utilisé sur Flumilog.

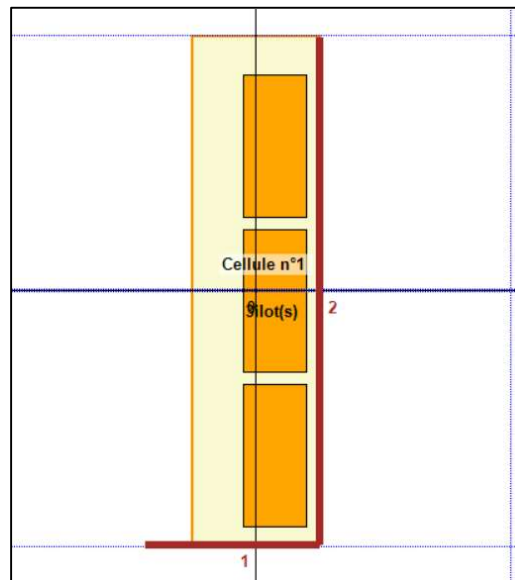


Figure 2 : Modèle Flumilog du stockage des batteries

- Matières stockées

Flumilog ne permettant pas de sélectionner des batteries comme matières inflammables, la palette type 1510 proposée par Flumilog a été sélectionnée.

Résultats modélisation

La modélisation incendie sur le stockage des batteries indique que les flux thermiques de 3 kW/m² atteignent une distance d'environ 2,5 m du côté du stockage des DEEE et d'environ 1m en direction du parking camion. Cependant ces flux ne sortent pas de l'ilot du côté du bâtiment protégé par le mur coupe-feu.

Les flux de 5 kW/m² et 8 kW/m² ne sortent pas de la zone de stockage des batteries.

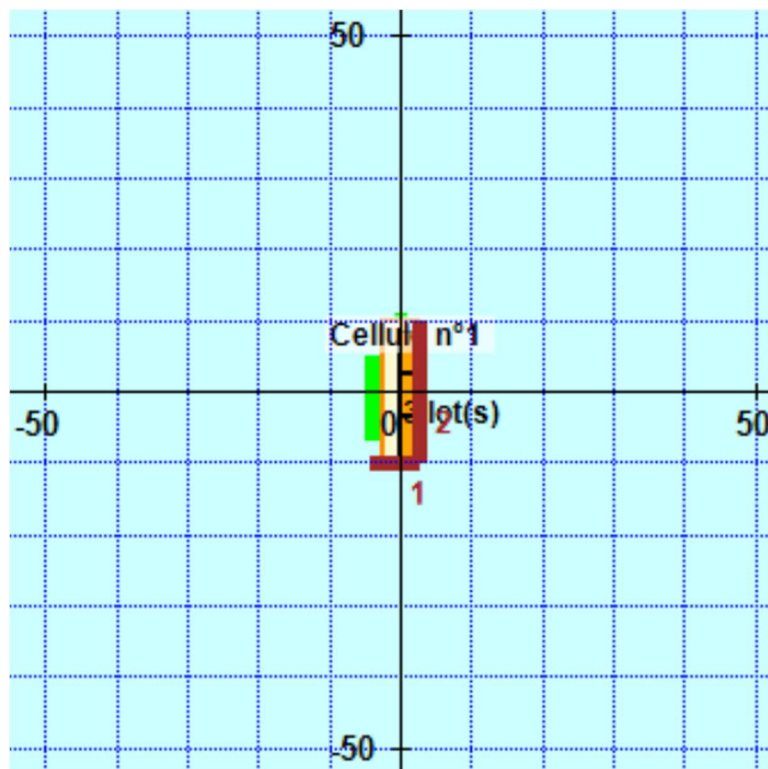


Figure 3 : Résultats de la modélisation Flumilog sur le stockage des batteries

Le mur coupe-feu empêche ainsi toute propagation d'un incendie entre le stockage des batteries et le bâtiment. En effet, aucun des flux thermiques de 3 à 8 kW/m² ne dépasse le mur coupe-feu. Ainsi, bien que le mur coupe-feu ne soit pas d'une hauteur supérieure à 1 m du bâtiment, il protégera le bâtiment des impacts thermiques

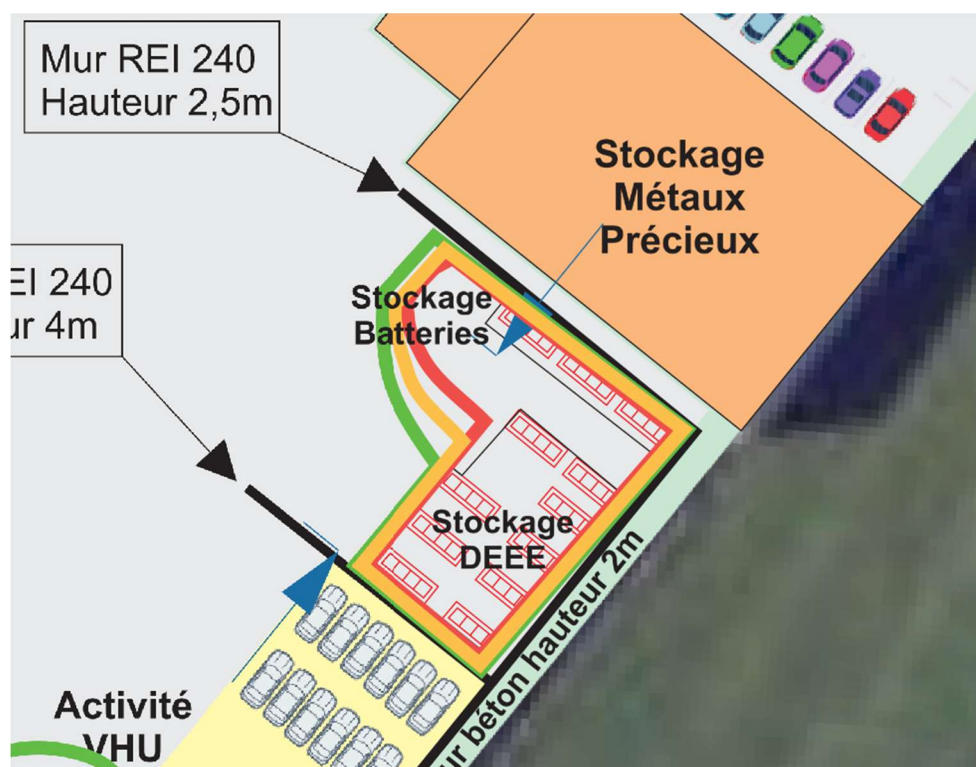


Figure 4 : Résultats de la modélisation incendie sur la zone de stockage de déchets dangereux

Autres mesures de réduction du risque incendie sur les batteries

- Système de détection

Un système de détection automatique de départ d'incendie sera mis en place au niveau du stockage des batteries. Ce système sera relié au système d'alarme. En période d'activité du site, le départ d'incendie pour être vérifié directement tandis qu'un système de télésurveillance pourra permettre la vérification en-dehors des périodes de fonctionnement.

- Système d'extinction

Des extincteurs adaptés aux batteries Plomb seront positionnés à proximité de la zone de stockage. Le personnel est formé à l'utilisation de ces moyens de première intervention.

- Besoin en eau

Les services de secours disposent d'une bache incendie de 120 m³ située à moins de 100 m de la zone de stockage des batteries.

Des détails sur la gestion du risque incendie sont présentés dans l'étude de danger présentée dans ce dossier de demande d'autorisation.

Prescriptions modifiées

Le mur coupe-feu mis en place entre les batteries et le bâtiment est suffisant pour contenir les flux thermiques provenant des batteries. De plus, les autres mesures de réduction du risque incendie permettent une réaction rapide en interne mais également des services de secours.

Au titre du point III. de l'article 9 de l'arrêté du 22/12/23, il est ainsi demandé la modification suivante sur le point II. de ce même article :

« II. Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre du sommet de l'entreposage extérieur. »

ANNEXE 6 : PLAN DE MASSE

ANNEXE 7 : PLAN DES RESEAUX



Gaïa
conseils

6 Janvier 2026

Plan des réseaux
site de BMM

ANNEXE 8 : AVIS DE LA MAIRIE SUR L'USAGE FUTUR

BMM
ZA de la Route
25 route du Mont-Saint-Michel
50540 ISIGNY-LE-BUAT

Mairie d'ISIGNY-LE-BUAT
26 Rue de Pain d'Avaine
50540 ISIGNY-LE-BUAT

Lettre recommandée avec AR

Objet : Proposition d'usage futur du site de BMM

L'article D.181-15-2 du code de l'environnement dispose que, doit figurer dans un dossier de demande d'autorisation Environnementale qui concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Nous sommes actuellement en cours de réalisation d'un dossier de demande d'autorisation portant sur l'extension de notre installation de collecte et de transit de déchets à Isigny-le-Buat au 25 route du Mont-Saint-Michel.

Ainsi, il est proposé qu'après que ce site a été exploité, il soit remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts précisés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et réemployé pour une activité industrielle.

Si vous validez notre proposition d'usage futur, industriel, nous vous proposons de compléter et signer la partie que vous trouverez en pièce jointe.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir cette pièce dans les délais les plus courts. Toutefois, votre avis sera réputé émis, en l'absence de réponse de votre part, dans un délai de 45 jours.

Nous vous prions de croire, Madame la Maire, en nos plus respectueuses salutations.

Le 11/10/2024 à Isigny-le-Buat
M. BOULET
Dirigeant



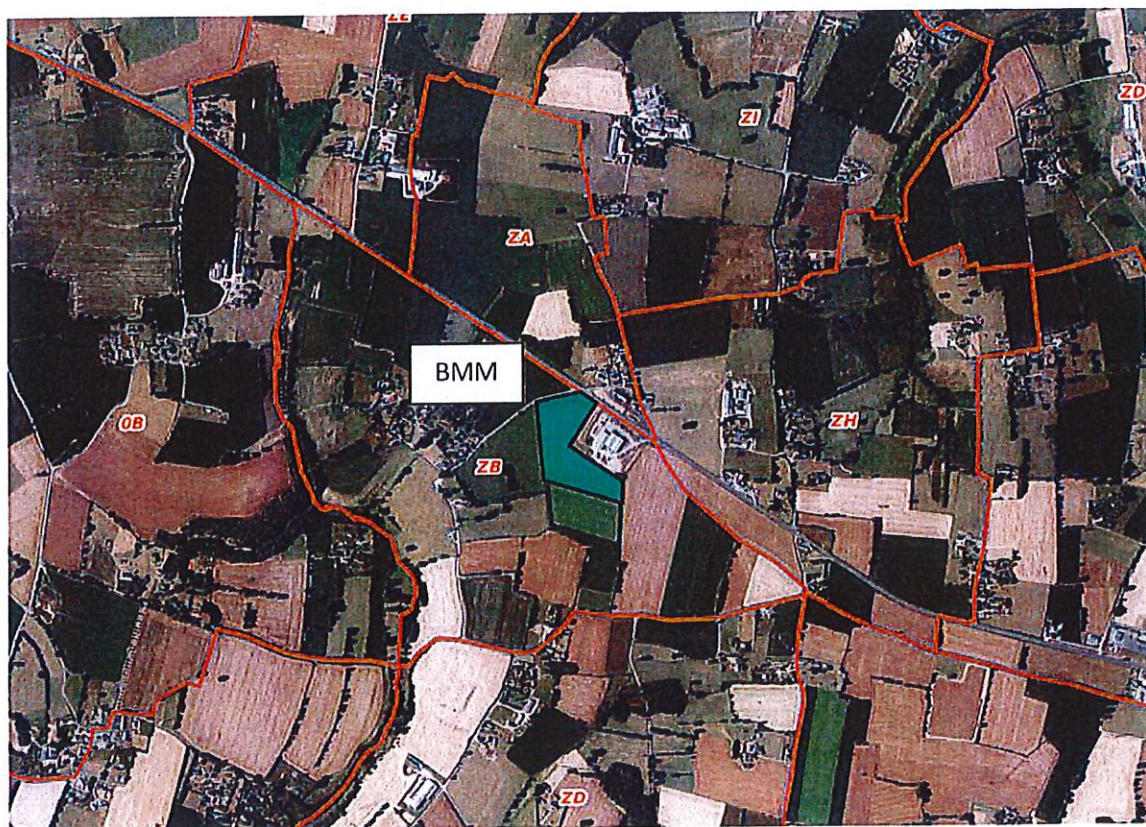
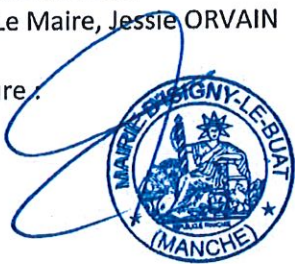
Si vous validez notre proposition d'usage futur, nous vous proposons, de compléter et signer la partie ci-après.

Je, soussigné **Jessie ORVAIN**, représentant la commune d'ISIGNY-LE-BUAT, compétent en matière d'urbanisme, émet un avis favorable, à la proposition d'usage futur, à savoir industriel, proposée par la société BOULET MEUBLES ET METAUX lorsque son installation sera mise à l'arrêt définitif, sur un terrain situé 25 route du Mont-Saint-Michel, ZA de la Route, sur les parcelles de la commune d'ISIGNY-LE-BUAT, tel que présentées ci-dessous.

Le 15 octobre 2024

Nom : Le Maire, Jessie ORVAIN

Signature :





RÉCÉPISSÉ

Le Maire de la Commune d'ISIGNY LE BUAT, Jessie ORVAIN,

ATTESTE avoir reçu ce jour, à la mairie d'Isigny-le-Buat, un courrier concernant une proposition d'usage futur du site de BMM.

En Mairie, le 15 octobre 2024

Le Maire, Jessie ORVAIN

